

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 05-11-2025



PRESENTS:

LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie,
HERMAND Philippe, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy,
BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, RASE Didier, DAMSIN-
MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER Marcel, MATHIEU
Manon, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSEE:

MERSCH Eléonore, Conseillère communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente ouvre la séance à **19h43**.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX ÉLUS

Les nouveaux élus du Conseil Communal des Enfants prennent serment entre les mains du Bourgmestre et sont félicités par l'Assemblée.

(2) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - PROBLÉMATIQUE DES RETRANSMISSIONS DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAL - NOVEMBRE 2025

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courriel ci-après du 03/10/2025 par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal en prévision du Conseil communal de novembre:

Objet : Demande d'intervention - Problématique des retransmissions des séances du conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (R.O.I), Je souhaite déposer une interpellation lors de la prochaine séance du conseil du mois de novembre 2025, relative à Problématique des retransmissions des séances du conseil.

Interpellation

Les séances publiques du Conseil communal doivent être accessibles à l'ensemble des citoyens comme vous l'avez souhaité sous la précédente législature. Or le système actuel de captation et de diffusion vidéo à Gesves présente de graves dysfonctionnements techniques, relevés à de nombreuse reprise : coupures de son, décalages entre l'image et le son, ralentissements, décalages d'image et même absence de retransmission correcte.

Ces problèmes ne sont ni isolés ni rares : ils reviennent de manière régulière et affectent directement les citoyens qui suivent les séances à distance.

La retransmission constitue un service destiné à faciliter l'accès aux personnes qui peuvent se déplacer ou souhaitent suivre l'événement confortablement depuis leur domicile. Si vous avez investi dans cette technologie, il peut être intéressant d'en profiter pour offrir ce confort.

Même lorsque le système fonctionne, le dispositif reste très limité :

- *Les noms des conseillers ne sont pas clairement visibles à l'écran ;*
- *Une seule caméra est utilisée, empêchant de voir l'ensemble des participants soit en plans rapprochés, soit en plans larges ;*
- *Le niveau de diffusion dans les autres communes de la région, ou les retransmissions se font ans difficulté technique majeure et dans de meilleures conditions visuelles.*

Ce constat place Gesves en net retrait par rapport d'accessibilité attendus dans une démocratie locale moderne.

La question est donc la suivante :

Que compte faire le Collège communal pour :

1. *Mette fin aux dysfonctionnements technique récurrents du système actuel de captation et de diffusion;*
2. *Améliorer la qualité de retransmission des séances (notamment en matière de son, d'image et de lisibilité des conseillers) afin d'offrir aux citoyens de Gesves un accès correct de leurs conseil communal?*

Nous vous remercions de l'attention porté à cette demande.

Fin de l'interpellation

Je vous remercie de bien vouloir inscrire cette interpellation à l'ordre du jour du prochain Conseil communal de septembre 2025, et je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Juste à titre d'information, Les questions sont en rouge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du collège communal, l'expression de mes salutations distinguées

Monsieur BROUIR,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Considérant que depuis le 1er novembre 2024, les demandes d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal par M. BROUIR se résument comme suit:

- 11/07/25: recevable pour le Conseil communal du 6 novembre 2025;
- 25/03/25: non recevable
- 14/04/25: recevable pour le Conseil communal du 28 mai 2025
- 18/04/25: recevable pour le Conseil communal du 28 mai 2025
- 21/05/25: recevable pour le Conseil communal du 25 juin 2025
- 29/05/25: recevable pour le Conseil communal du 25 mai 2025
- 26/06/25: recevable pour le Conseil communal du 27 aout 2025
- 12/08/25: non recevable
- 26/08/25: non recevable
- 15/09/25: non recevable
- 03/10/25: non recevable (vitesse excessive dans les villages)
- 03/10/25: recevable (retransmission des séances du Conseil communal)
- 03/10/25: non recevable (adaptation du ROI du Conseil communal)

Vu la délibération du Collège communal du 13/10/2025 décidant que l'interpellation de Monsieur L. BROUIR est jugée recevable pour le Conseil communal du 05/11/2025;

DECIDE

Article unique: de prendre connaissance de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse de la Présidente du Conseil communal apportée en séance ci-après:

"La Présidente regrette les problèmes techniques rencontrés par rapport aux rediffusions des séances du Conseil communal. L'Administration est suivie par une entreprise informatique. Tout est donc mis en œuvre pour résoudre ces problèmes.

La Commune a investi 20.000 € dans le matériel de rediffusion des séances du Conseil communal et n'envisage pas d'investir plus actuellement. Le matériel est suffisant.

Monsieur Brouir répond que malgré la somme de 20.000 € investie, le système est en panne pour la 3ème fois consécutive depuis le début de la législature. Monsieur Brouir annonce officiellement que c'est sa dernière présence à la séance du Conseil

communal parce qu'à chaque fois qu'il vient, la retransmission ne fonctionne pas. Dorénavant, il suivra la retransmission du Conseil communal si ça fonctionne".

(3) CONTRAT RIVIÈRE HAUTE-MEUSE ASBL (CRHM) - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Attendu que la commune de Gesves est affiliée à l'asbl Contrat Rivière Haute Meuse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2025 désignant Mme Marie-Astrid Hardy, directrice générale, comme personne de contact administrative et membre suppléant ;

Attendu que le Conseil d'Administration du CRHM préconise que les Administrations communales soient représentées par un membre de leur Collège communal ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la Commune en charge de l'environnement (membre suppléant), pour un fonctionnement optimal du Comité rivière (AG) et des Comités locaux de concertation ;

Considérant que Madame Valérie DUBOIS est en charge du suivi de la mise en oeuvre des actions du Contrat de rivière ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique: de désigner Mme Valérie DUBOIS, agent communal, comme contact administratif et membre suppléant de l'AG du Contrat Rivière Haute-Meuse en lieu et place de Madame Marie-Astrid HARDY.

(4) RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135 §2, de la Nouvelle Loi Communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;

- Garantir la sécurité de passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;

Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux évènements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au §4 de cet article ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale BEP Environnement en date du 01/05/2002 ;

Considérants les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP Environnement des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apports volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 arrêtant, par 10 voix pour et 7 absentions, l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le règlement concernant la collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés rédigé comme suit:

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

Chapitre I - Définitions

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Décret : le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° Déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° Déchets ménagers assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° Déchets dangereux : les déchets qui présent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ère du décret ;

6° Déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° Déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

- Les déchets inertes ;
- Les encombrants ménagers ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets organiques ;
- Les déchets de bois ;
- Les papiers et cartons ;
- Les PMC ;
- Le verre d'emballage ;
- Le verre plat ;
- Le textile ;
- Les métaux ;
- Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- Les piles et les batteries ;
- Les déchets ménagers dangereux ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les pneus usés ;
- La fraction en plastique rigide des encombrants ;
- Les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- Les matelas ;
- La frigolite ;

8° Déchets en mélange : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° Responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou

des points d'apport volontaire ;

10° Opérateurs de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer la collecte périodique en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° Récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° Usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° Ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° Service minimum : service minimum de gestion des déchets ménagers ;

15° Service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

16° Points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre II – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personnes physiques sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- La périodicité de la collecte,
- L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;

- La périodicité de la vidange des contenants ;
- L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1er juillet au 31 août et du 24 décembre au 1er janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 20 heures.

Les modalités de collectes prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1er.

Chapitre III – Collecte en porte à porte des déchets en mélange

Article 4

La Commune organise la collecte en porte à porte hebdomadaire des déchets en mélange ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets en mélange :

1° les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyclage ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets provenant des grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.);

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets en mélange sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets en mélange assimilés.

Article 6

§1er Les déchets en mélange ménagers et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte, à rue, le long de la voirie carrossable, au plus près de l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heure du matin (5h du matin en cas de fortes chaleurs), tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20h au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Chapitre IV – Collecte sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte à porte

Section 1 – Dispositions générales

Article 7

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les déchets verts ;
- les verres d'emballage ;
- les sapins de Noël.

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kilos.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC (26 fois) en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le sac de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13

Une collecte préservante sur appel des déchets encombrants ménagers réutilisables est organisée par "La Ressourcerie Namuroise" selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article 14

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche, un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 15

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, de camp, de festivités, ... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Chapitre V – Collecte en recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 – Recyparcs

Article 16

§1. Les déchets ménagers et déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

- déchets inertes ;
- encombrants ménagers ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- déchets verts ;
- déchets organiques ;
- déchets de bois ;
- papiers et cartons ;
- PMC ;
- verre d'emballage ;
- verre plat ;
- textile ;
- métaux ;
- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- piles et batteries ;
- petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus usés ;
- fraction en plastique rigide des encombrants ;
- déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- matelas
- frigolite

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du parc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'usager pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apports volontaires

Article 17

§1. Le responsable de la gestion des déchets met à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter les déchets destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures du lundi au samedi et entre 22 heures et 8 heures le dimanche.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI – Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 18

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 – Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

Article 19

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'enlèvement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par les responsables de la gestion des déchets selon les modalités définies par celui-ci. Le responsable de la gestion des déchets doit être averti au moins 30 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 2 – Collectes par les associations et les écoles

Article 20

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VII – Déchets professionnels

Article 21

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 22

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de gestion des ces déchets et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Chapitre VIII – Interdictions diverses

Article 23

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points d'apport volontaire ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
7. de mettre à l'enlèvement ou d'apporter en recyparc ou en point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
8. de déposer des déchets autour des points d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
9. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
10. de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

L'interdiction visée aux 1. et 2. n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre IX – Sanctions

Article 24

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2031 relative aux sanctions administratives communales.

Article 2 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale Bep-Environnement et à la Zone de Police des Arches ;

Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière à la population.

**(5) COÛT-VÉRITÉ RÉELS DES DÉCHETS - RÉGION WALLONNE - EXERCICE 2024
- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/10/2025**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui spécifie que l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers dans une commune doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers, ce qui implique que cette dernière doit donc réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité réel se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses et qu'il doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que les communes ont l'obligation de transmettre au Service Public de Wallonie ses recettes et dépenses réelles et budgétaires en matière de gestion des déchets ménagers deux fois par an via les formulaires informatiques prévus ;

Attendu que dans ce cadre, le budget 2024 avait été établi et renvoyé, par le service taxes, le 10 novembre 2023 et que sa vérification doit être soumise, annuellement, pour le 15 septembre au plus tard ;

Attendu que suite au problème informatique auquel a été confronté la Région wallonne en ce début d'année, le délai de soumission du formulaire a été reporté au 30 octobre 2025 ;

Considérant que le coût-vérité réel lié à la gestion des déchets ménagers pour l'année 2024 est de 103 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/10/2025 décidant de marquer son accord sur le formulaire "Coût-vérité réel - Exercice 2024" et donnant délégation à l'agent en charge du dossier pour signature et envoi du formulaire au SPW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/09/2025 d'arrêter les comptes de l'exercice 2024;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 20/10/2025 relative au coût-vérité de la gestion des déchets de l'année 2024.

(6) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILÉS - EXERCICE 2026

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal de ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour par laquelle le Coût-vérité prévisionnel de 102,09 % (arrondi automatiquement par le SPW à 102,00 %) est proposé au Conseil communal de ce jour ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-paye » conduisant à l'imposition d'un Coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2025 entre 95 et 110 % conformément au décret du 9 mars 2023 précité ;

Considérant les prévisions de recettes et de dépenses liées à la gestion des déchets en 2026 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de levées calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 06 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents (Les conseillers du groupe GEM rappellent leur volonté d'axer la politique en matière de déchet sur la récompense des citoyens qui font attention à leur production plutôt que sur la punition. Ils espèrent une diminution de la partie forfaitaire à terme) ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ; sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens du Règlement communal concernant la collecte des déchets du 05 novembre 2025 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2 - Redevable

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par les seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les personnes qui, pouvant

occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'hébergement locatif à la nuitée ou pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire communal ; si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité soit professionnelle soit d'hébergement locatif à la nuitée abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

§3. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la présente taxe est due par le propriétaire de l'immeuble pour toute utilisation éventuelle du conteneur présent sur place ;

§4. Les redevables susvisés arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune ne sont pas redevables de la partie forfaitaire de la taxe mais uniquement de la partie variable dès le premier kilo et dès la première levée.

Article 3 – La partie forfaitaire et la partie variable

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

- 10 levées et 5,00 kg pour les isolés
- 10 levées et 9,00 kg pour les ménages de 2 personnes
- 10 levées et 13,00 kg pour les ménages de 3 personnes
- 10 levées et 14,00 kg pour les ménages de 4 personnes
- 10 levées et 14,00 kg pour les ménages de 5 personnes et plus
- 10 levées et 9,00 kg pour les seconds résidents
- 10 levées et 14,00 kg pour les campings et/ou villages de vacances
- 10 levées et 14,00 kg pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1er ;

Article 4 – Taux

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

71 €/an pour les isolés

95 €/an pour les ménages de 2 personnes

101 €/an pour les ménages de 3 personnes

130 €/an pour les ménages de 4 personnes

135 €/an pour les ménages de 5 personnes et plus

141 €/an pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

145 €/an pour les seconds résidents

22 €/an par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1er ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
 - 5,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
 - 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres
- ET 0,54 € par kilo.

Article 5 – Non-application et réductions de la partie forfaitaire

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux redevables domiciliés dans un home, hôpital, résidence-service, centres de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jour ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous, les personnes bénéficiant :

- du revenu intégration social - RIS durant toute l'année – (Attestation à fournir émanant du CPAS) ;
- d'une garantie de revenus aux personnes âgées au 1er janvier de l'exercice – GRAPA – (Attestation à fournir émanant de : Office National des Pensions) ;
- de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM – (Attestation à fournir émanant de : Mutualité du bénéficiaire) ;
- d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins – (Attestation à fournir émanant du SPF Sécurité sociale Direction des personnes handicapées) ;

se verront octroyer une réduction annuelle de :

- Ménage 1 personne (isolée) 33,00 euros
- Ménage de 2 personnes 44,00 euros
- Ménage de 3 personnes 55,00 euros
- Ménage de 4 personnes 66,00 euros
- Ménage de 5 personnes et plus 77,00 euros

2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 16,50 euros ; la situation prise en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinent(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 38,50 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 16,50 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6 – Réductions de la partie variable

La partie variable est réduite annuellement de 38,50 € par enfant de 0 à 2,5 ans ; Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe ;

Article 7 – Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 – Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. ;

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(7) ARRÊT DU TAUX PRÉVISIONNEL DES DÉCHETS - EXERCICE 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires

de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2026 ;

Vu le formulaire de déclaration du budget 2026 relatif à la gestion des déchets des ménages reprenant les recettes et dépenses prévues à transmettre à la Région wallonne ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages par le service Taxes est de 102,0959559 % (arrondi dans les documents préparatoires à 102,10 %); que le formulaire de la Région wallonne applique automatiquement un arrondi à l'unité inférieure soit 102,00 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2026, à 102,0959559 % (arrondi par le formulaire du SPW à 102,00 %) ;

Article 2 : de donner délégation de signature à Mme Elise DEBOIS, responsable de ce dossier, pour l'envoi du dit formulaire aux Autorités requises.

(8) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS PMC ET DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS - PST 2/2.1.2.2

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propriété publique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés ;

Considérant qu'il sera soumis au Conseil communal, lors de sa réunion du 05/11/2025 une taxe annuelle, pour l'année 2026, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

Attendu que l'intercommunale BEP-Environnement organise les collectes spécifiques en porte-à-porte ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le maintien à l'équilibre nécessite le vote de redevances et de Règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'adopter le règlement redevance sur la délivrance des sacs PMC et des sacs destinés à la collecte des déchets organiques rédigé comme suit :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques ;

Article 2 - Taux

La redevance est fixée à 3,00 euros par rouleau de sacs PMC et à 3,00 euros par rouleau de sacs pour les déchets organiques.

Article 3 - Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une quittance.

Article 4 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ième} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date du paiement au comptant de la redevance.

Article 6 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à

caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(9) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE POUR LA DÉLIVRANCE DE CONTENEURS MUNIS D'UNE PUCE ÉLECTRONIQUE DESTINÉS À LA COLLECTE PÉRIODIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, DE CONTENEURS JAUNES DESTINÉS À LA COLLECTE DES PAPIERS-CARTONS ET POUR LES SERVICES DÉCOULANT DE CETTE DÉLIVRANCE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune procède à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés par le biais de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ; que chaque redevable de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés doit donc disposer obligatoirement d'un tel conteneur ;

Considérant toutefois que les conteneurs jaunes destinés à la collecte des papiers-cartons ne sont pas quant à eux obligatoires ;

Considérant que les conteneurs de 40, 140 et 240 litres sont stockés au sein de l'Administration communale et donc disponibles immédiatement à l'achat ;

Considérant que les conteneurs de 660 et de 1100 litres doivent, quant à eux, être commandés au Bep-Environnement et livrés par ce dernier directement chez le demandeur ;

Considérant que certaines pièces détachées peuvent être changées par le redevable lui-même ;

Considérant que certains redevables n'ont pas la possibilité physique de remplacer eux-mêmes certaines

pièces détachées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de conteneurs munis d'une puce électronique destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés, de conteneurs jaunes destinés à la collecte des papiers-cartons et pour les services découlant de cette délivrance.

Article 2 - Taux

La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Conteneurs	Prix de vente TVAC
40 litres gris	38,50 €
140 litres gris	50,00 €
240 litres gris	56,00 €
240 litres jaune	50,00 €
660 litres gris	245,00 €
660 litres jaune	245,00 €
1100 litres gris	340,00 €
1100 litres jaune	340,00 €
Livraison	10,00 €

Accessoires et pièces détachées	Prix de vente TVAC
Puce seule et placement	10,00 €
Serrure et placement	45,00 €
Axe et roue sans placement	5,00 €
Couvercle gris 140 litres –	14,00 €
Conteneur Sulo ® sans placement	
Couvercle gris 240 litres –	20,00 €
Conteneur Sulo ® sans placement	
Couvercle gris 140 litres –	6,00 €
Conteneur Europlast ® sans placement	
Couvercle gris 240 litres –	8,00 €
Conteneur Europlast ® sans placement	
Couvercle jaunes –	15,00 €
Conteneur Sulo ® sans placement	
Couvercle jaune –	7,00 €
Conteneur Europlast ® sans placement	
Placement de la pièce détachée par le service communal	10 €

Concernant la livraison, au-delà de 15 kilomètres, le forfait de livraison sera majoré d'1€ par kilomètre.

Article 3 - Redevable

La redevance est à charge de chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire, propriétaire de gîte, commerçant ;

Article 4 - Modalités de paiement

Selon le volume du conteneur, la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou sur base d'une facture adressée au demandeur ;

Article 5 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date du paiement au comptant de la redevance ou de la réception de la facture.

Article 7 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Traitement des données :

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, demande pour l'acquisition d'un conteneur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, sort de séance.

(10) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS LORS D'ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR DES TIERS SUR LA COMMUNE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et assimilés voté par le Conseil communal du 05 novembre 2025 ;

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 05 novembre 2025 ;

Attendu que les tiers, qui en font une demande préalable, peuvent bénéficier de la mise à disposition de conteneurs à puce pour l'enlèvement et le traitement des déchets occasionnés lors de leurs manifestations ;

Attendu que seuls les conteneurs de grande capacité (660 – 1100 litres) sont mis à disposition, selon leurs disponibilités ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les tarifs établis par le BEP-Environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la collecte et le traitement des déchets lors d'évènements organisés par des tiers sur la commune.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite cette mise à disposition.

Article 3 - Taux

La redevance est fixée à 65,00 € par vidange de conteneur. La livraison et l'installation seront effectuées par le service technique, gratuitement.

Article 4 - Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture.

Article 5 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ième} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise

en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date de la réception de la facture.

Article 7 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal , entre en séance.

(11) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE SUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code wallon de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant de la redevance est dû quelle que soit l'issue de la décision ou du retrait en cours de procédure ;

Considérant que l'instruction porte à la fois sur le traitement de la demande et la délivrance (ou non) du document ou du renseignement administratif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur l'instruction des demandes en matière d'environnement et d'urbanisme.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande en matière d'environnement et/ou d'urbanisme.

Article 3 - Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par instruction :

	Montant forfaitaire
Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	1100,00 €
Permis environnement pour un établissement de 2e classe	125,00 €
Permis unique pour un établissement de 1ère classe + permis intégré :	4.500,00 €
Permis unique pour un établissement de 2e classe	200,00 €
Déclaration pour un établissement de 3e classe	20,00 €
Permis d'urbanisation (octroi / refus / modification / irrecevabilité / retrait) :	200,00 € *
*par logement	
Permis constructions groupées (octroi / refus / modification / irrecevabilité / retrait) :	350,00 € *
*par logement	
Permis d'urbanisme avec concours obligatoire d'un architecte (octroi / refus / modification / irrecevabilité / retrait) :	200,00 € *
*par logement le cas échéant	
Permis d'urbanisme sans concours d'un architecte (octroi / refus / modification / irrecevabilité / retrait) :	110,00 €
*par logement le cas échéant	
Permis d'urbanisme – Régularisation (octroi / refus / modification / irrecevabilité / retrait)	500,00 € *
*par logement si régularisation de logement	
Permis d'urbanisme pour hébergement touristique au sens du CoDT (octroi / refus / modification / irrecevabilité / retrait) :	400,00 €
Constat d'implantation de nouvelles constructions	200,00 € *

*par construction		
Renseignements urbanistiques		60,00 €
Division de biens		60,00 € *
* forfait jusque 5 parcelles majoré de 30€ par parcelle ajoutée		
Certificat d'urbanisme n° 1		60,00 € *
*par certificat		
Certificat d'urbanisme n° 2 (octroi /refus / modification / irrecevabilité / retrait)		110,00 € *
*par certificat		

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Article 4 – Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture.

En cas de refus par les autorités compétences et/ou de retrait par le demandeur, des dossiers de permis d'urbanisme, avec ou sans concours d'un architecte, des certificats d'urbanisme n°2, avec accusé de réception, la redevance est due ;

Conformément à l'article D.IV.47 §4 du CoDT, lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, le montant de la redevance sera restitué au demandeur.

Article 5 – Réclamation :

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6 – Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, demande de permis ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(12) RÈGLEMENT-TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES TERRAINS DE CAMPING - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme (CWT) ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation financière ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les terrains de camping existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Par camping touristique, il faut entendre : le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle par plus de dix touristes ou occupé par plus de trois abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air, à l'exclusion des forains ou des nomades, constitué d'abris fixes, d'abris mobiles ou d'emplacements nus.

Par abri mobile, il faut entendre : l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

Par abri fixe, il faut entendre : l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci ;

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping ;

Article 3 - Taux

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- 85 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) mobile(s)
- 135 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) fixe(s)

Article 4 – Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – Enrôlement d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à

caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle sur les terrains de camping ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(13) RÈGLEMENT-TAXE ANNUELLE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent pas être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant qu'il n'est pas autorisé que des secondes résidences soient établies dans les campings certifiés présents sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population

ou au registre des étrangers ;

Par seconde résidence, il faut entendre : maison de vacances, bungalow, appartement, maison, maisonnette de weekend ou de plaisance, pied-à-terre ou tout abri d'habitation fixe, caravanes assimilées aux chalets ou toute autre installation fixes au sens du l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas toutefois considérées comme secondes résidences :

- Les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- Les tentes et les caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- La taxe n'est pas due pour les meublés de tourisme et maisons d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice ;

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, le propriétaire est codébiteur de la taxe ;

En cas d'indivision, tous les propriétaires sont codébiteurs de la taxe ;

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe ;

Article 3 – Taux

La taxe est fixée à 720 euros par seconde résidence et par an.

Article 4 – Déclaration

L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – Enrôlement d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 – Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux

seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Tutelle et Publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle sur les secondes résidences ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(14) RÈGLEMENT TAXE COMMUNALE DE SÉJOURS - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme (CWT) ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ainsi qu'aux politiques qu'elle entend mener et d'assurer son équilibre financier;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la Commune de Gesves et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son office du tourisme et la maison du tourisme Condroz-Famenne ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes âgées d'au moins 3 ans non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Gesves ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le séjour des pensionnaires d'internat des institutions d'enseignement, des maisons de repos ou des maisons de repos et de soins, les personnes y hébergées n'y étant pas pour des raisons de tourisme ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de soutenir la jeunesse et d'exonérer le séjour des mouvements de jeunesse belges reconnus compte tenu de leur objectif de cohésion sociale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prélever la taxe sur les séjours non-rémunérés ceux-ci étant octroyés à des membres de la famille du propriétaire ou à des clients réguliers ;

Considérant que l'exploitation de logements à titre d'hébergement touristique est réglementée ; qu'elle implique, entre autres, l'obligation pour le (candidat) exploitant d'effectuer un enregistrement auprès de Tourisme Wallonie ; qu'en effet, l'article D.III.21 du Code wallon du Tourisme prévoit que nul ne peut exploiter un hébergement touristique sans enregistrer celui-ci comme tel auprès de Tourisme Wallonie ; que toutefois, la certification délivrée par Tourisme Wallonie n'est quant à elle pas obligatoire ;

Considérant que les emplacements de camping visés sont les emplacements nus destinés à accueillir un abri mobile appartenant aux campeurs et que la notion de lit ne peut pas donc être appliquée ;

Considérant qu'il est laissé le choix au redevable d'une taxation forfaitaire annuelle par lit ou par personne à la nuitée sauf dans le cas des emplacements nus dans les campings où seule la taxation à la nuitée est applicable ;

Considérant que certains propriétaires de secondes résidences mettent celles-ci à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaires, de nature touristique le plus souvent, pour les périodes où elles ne les occupent pas elles-mêmes ; que l'affection du bien est donc différente et que lesdits propriétaires peuvent être soumis à la taxe communale sur les séjours ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents (Les conseillers du groupe GEM craignent que cette taxe n'entraîne une perte de compétitivité pour nos indépendants gesvois. Toutefois, les justifications du collège relatives à l'adhésion positive de ceux-ci à cette taxe rassurent les conseillers du groupe GEM);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement, les emplacements de camping où elles

séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristiques. L'hébergement touristique est défini comme le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjournier au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

N'est pas visé :

- le séjour non rémunéré ou à titre gratuit ;
- le séjour des mouvements de jeunesse belges reconnus ;
- le séjour des pensionnaires dans les établissements de soins, de convalescence ou d'enseignement (internat, maison de repos ou maison de repos et de soins) ainsi que le séjour des personnes qui les accompagnent par nécessité ;

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne qui donne l'emplacement de camping ou le ou les logement(s) en location, même à titre occasionnel et quel que soit le mode de location pratiqué.

Article 3 – Définition

On entend par :

Emplacement de camping : emplacement nu destiné à accueillir un abri mobile appartenant aux campeurs (caravanes tractables, tentes, motor-homes) conformément au Code Wallon du Tourisme (CWT) ;

Logement : toute pièce ou tout ensemble de pièces constitutives ou faisant partie d'un logement. Est considéré comme logement tout bien ou immeuble affecté de facto à l'habitation, qu'il soit ou non identifié à la documentation patrimoniale et quel que soit le type d'immeuble, notamment un bâtiment, une construction, un appartement, un bungalow, une maison de campagne, une maison ou maisonnette, un pied-à-terre, un chalet, une caravane de type résidentiel et toute autre installation fixe telle que définie à l'article D.IV.4 du CoDT. Les logements insolites de type yourte, tipi, bulles, cabane, etc. sont également considérés comme des logements.

Lit - Couchage : tout équipement dont la fonction principale ou secondaire permet à une personne de loger (passer la nuit), notamment et de manière non exhaustive : lit, lit-gigogne, canapé-lit, matelas et assimilés. Un lit double correspond à 2 couchages. Les lits pour bébé ne sont pas considérés comme lit/couchage.

Article 4 – Taux

La taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping : 0,80 € par personne âgée de 3 ans au moins et par nuit ou fraction de nuit

Par logement :

- soit 60 € par lit et par an (taxation forfaitaire) - Un lit double équivaut à deux lits.
- soit 0,80 € par personne âgée de 3 ans au moins et par nuit ou fraction de nuit (taxation à la nuitée).

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberges pour jeunes), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 – Déclaration

Taxation forfaitaire : la déclaration est annuelle ;

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 juillet de chaque année, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation de l'exercice concerné.

Les renseignements nécessaires à la taxation sont :

- les coordonnées de la personne/entreprise qui donne le bien en location et l'adresse du bien concerné ;
- le nombre de lits d'une personne et le nombre de lits double (les lits pour bébé ne sont pas pris en compte) ;

Taxation à la nuitée : la déclaration est semestrielle ;

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard :

- le 31 juillet de l'année en cours une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période du 1er janvier au 30 juin de l'exercice concerné.

- le 31 janvier de l'année qui suit l'année taxée, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période du 1er juillet au 31 décembre de l'exercice concerné.

Les renseignements nécessaires à la taxation sont :

- les coordonnées de la personne/entreprise qui donne le bien en location et l'adresse du bien concerné ;
- le nombre de lits d'une personne et le nombre de lits double (les lits pour bébé ne sont pas pris en compte) pour les logements ;
- le nombre de nuitées ;

Registre : Tout contribuable qui opte pour la taxation à la nuitée a l'obligation de tenir par date d'arrivée, un registre mentionnant, pour chaque hébergement, les jours d'arrivée et de départ, le nombre de personnes âgées de 3 ans au moins.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Le contribuable qui entame la mise en location en cours d'exercice, telle que définie aux articles 1 et 2 est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 – Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : 10 % pour le 1er enrôlement d'office, 50 % pour le 2ème enrôlement d'office, 100 % pour le 3ème enrôlement d'office, 200 % à partir du 4ème enrôlement d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 – Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais d'envoi seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal

en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle de séjour ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(15) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES, IMMATRICULÉS OU NON, ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE, SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE EN VERTU D'UNE DISPOSITION LÉGALE OU RÈGLEMENTAIRE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les articles 3.58 « Choses corporelles trouvées : obligations » et 3.59 « Choses corporelles trouvées : acquisition originale de la propriété » du nouveau code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait

enlever ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant cinq ans, et ce, à dater du jour de son dépôt ;

Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

Considérant que les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^eet 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour l'enlèvement et l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

Article 2 - Redevable

La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule ou ses ayants droits ;

Article 3 - Taux

Le taux de la redevance pour frais d'enlèvement est fixé 179 € par véhicule. Dans le cas où l'enlèvement du véhicule entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, l'enlèvement sera facturé sur base des frais réels ;

La redevance pour l'entreposage est fixée comme suit :

- camion et autres types de véhicules (Mobil Home, remorque, camionnette) : 14 euros/jour ;
- voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes : 7 euros/jour ;
- motocyclette : 3,50 euros/jour ;
- cyclomoteur : 3,50 euros/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Article 4 - Conservation du véhicule

Conformément à l'article 3.58 §3 du nouveau Code civil, l'Administration communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant six mois à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné qui lui a été remis par la Zone Police ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, deuxième alinéa du code civil, les véhicules abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'article 3.59 du nouveau code civil soit cinq ans après la mention dans le registre de la commune où la déclaration a été faite, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître.

L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 5 - Modalités de paiement

La redevance est payable préalablement à la restitution du véhicule au service des Finances contre remise d'une quittance.

Article 6 - Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter du paiement.

Article 8 - Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(16) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE SUR LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films (MB 27/12/2012) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que la lecture joue un rôle important dans le développement de l'enfant car elle stimule entre autres le développement de son langage, de sa concentration et de son imagination ;

Considérant dès lors qu'il convient d'accorder le prêt gratuit des ouvrages Jeunesse aux jeunes lecteurs et à toutes personnes dans le cadre d'activités scolaires et pédagogiques ;

Considérant l'importance de favoriser l'accès à la culture aux personnes en difficultés socioéconomiques ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la tarification des services de la bibliothèque communale ;

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui emprunte le livre ;

Article 3 - Taux

La redevance est fixée comme suit :

- Prêt de livre :

<i>Pour une période de 4 semaines :</i>	
Prêt d'un livre en sections Jeunesse, Ados, et Bande Dessinée Jeunesse	Gratuit
Prêt d'un livre en section Adultes	0,45 €
Prêt d'un livre en sections Bande Dessinée Adultes et Magazines	0,15 €

Le nombre de prêts est limité à 10 ouvrages par compte de lecteur, pour une même période.

Chaque prêt est renouvelable une fois pour une nouvelle période de 4 semaines, au même tarif, pour autant que l'ouvrage n'ait pas été réservé par un autre lecteur.

- Autres frais :

Dépassement de la période normale de prêt	0,05 € par document / jour de dépassement
Frais de rappel en cas de dépassement de la période normale de prêt	1,00 €
Consultation d'internet	Gratuit
Impression de pages en N/B – A4	0,15 €

- Suivant l'article 62 de la loi du 30 juin 1994 précitée, rémunération pour prêt public :

1,00 € par an et par personne majeure

0,50 € par an et par personne mineure ;

Article 4 - Exonération

La gratuité du prêt de livre est accordée pour les activités scolaires ou pédagogiques, pour les personnes émargeant au CPAS ou en réinsertion sur présentation du document adéquat, ainsi que pour la consultation des livres à la bibliothèque même ;

Article 5 - Modalités de paiement

Le paiement de la redevance a lieu au moment du prêt contre remise d'une quittance uniquement à la demande de l'usager ;

En cas de dépassement de la période normale de prêt, la redevance sera due conformément aux indications reprises sur la facture.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date du paiement au comptant ou 30 jours après l'envoi de la facture, dans le cas d'un dépassement de la période normale de prêt.

Article 8 - Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégué RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à

caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, demande de prêt, ... ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(17) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS ET SUR LEUR RENOUVELLEMENT DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Considérant que la Commune de Gesves dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ; que l'aménagement et l'entretien de ces cimetières entraînent d'importants coûts ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la Commune mais par la personne qui sollicite une concession ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées au moins 25 ans dans la Commune étant donné le lien affectif qu'elles ont noué avec la Commune et/ou ses habitants ; qu'en outre, elles ont contribué également durant leur domiciliation au financement de la collectivité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 05 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 OUI, 7 NON (6 GEM: Messieurs S. LACROIX, E. BODARD et D. BALTHAZART ainsi que Mesdames C. DECHAMPS, J DAMSIN MARCHAL et M.MATHIEU. Les conseillers du groupe GEM restent cohérents avec leurs trois précédents votes sur les taxes cimetières. Ils estiment que les montants augmentent trop et que ces taxes sont trop nombreuses, d'autant plus dans un contexte de familles endeuillées et 1 LCG: Monsieur M. GAUTHIER.);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'octroi de concessions et sur leur renouvellement dans les cimetières communaux ;

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit une demande de concessions ou un renouvellement de concessions.

Dans le cas de l'octroi d'une concession, le domicile de la personne à inhumer ou dont les restes mortels doivent être conservés ou dispersés fixe la catégorie de tarif à prendre en compte

Article 3 - Taux

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 ans. La redevance est fixée comme suit:

3.1. Concession en pleine terre pour deux corps :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	400 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	600 €
▪ Pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.500 €

3.2. Concession de sépulture en caveau pour deux corps :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	1.200 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	1.450 €
▪ Pour toute autre personne non visée ci-dessus	2.500 €

3.3. Loge au columbarium pour deux urnes :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	400 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	400 €
▪ Pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.200 €

3.4. Concession en cavurnes : exclusivement réservée à l'inhumation de deux urnes :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	525 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	525 €
▪ Pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.500 €

3.5. Concession de plaquettes commémoratives :

30,00 € pour la fourniture et le placement d'une plaquette commémorative, pour une durée de dix ans. La gravure étant à charge du demandeur.

Article 4 - Renouvellement de la concession

35,00 € pour le renouvellement de la concession (frais de dossier compris), pour une nouvelle durée de dix ans.

Article 5 - Modalités de paiement – Recouvrement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 - Tutelle et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, formulaire d'octroi d'une concession ou renouvellement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(18) RÈGLEMENT-TAXE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS ET ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS, QU'ILS SOIENT PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que dans le cadre des objectifs poursuivis lors de l'établissement d'un règlement, qui est toujours principalement financier, ledit règlement peut également poursuivre un objectif accessoire d'incitation et/ou de dissuasion, tel que la sensibilisation à l'impact écologique de la distribution des écrits, ou tel que la sensibilisation des citoyens aux enjeux sociaux (partage de l'information et de contenu rédactionnels) ;

Considérant dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importantes que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que cette distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets menée auprès des citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer les éditeurs, imprimeurs ou distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité ayant un impact minimum en termes de quantité de déchets et en les sensibilisants à la problématique de la quantité de déchets produits en les rendant tous codébiteurs de la taxe en cause ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes » sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant qu'en cela, ils se distinguent de la presse adressée (telle que les quotidiens ou hebdomadaires payants) qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ; qu'en raison de son caractère payant, elle fait l'objet d'une distribution réduite et engendre moins de déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent des écrits publicitaires adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande (tels que catalogues de vente par correspondance) en ce qu'ils sont envoyés aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits présentent une moindre nuisance au niveau de la production de déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent également des écrits exclusivement publicitaires non adressés distribués à un autre endroit qu'au domicile (tels que les flyers distribués en rue) étant donné qu'il ne s'agit plus de distribution généralisée et que les écrits ainsi distribués sont généralement composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit, engendrant une moindre production de déchets ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des

écrits et/ou d'échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ; que ce critère objectif et proportionné tant à l'égard de l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume de déchets produits ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale et non commerciale, les annonces publicitaires y figurant étant destinées à financer les publications de ce type de journal ; qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat de biens ou services qu'il propose ;

Considérant que la presse régionale gratuite constitue donc une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique ; que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Considérant qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ; que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'informations d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux et cohérents, et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Considérant que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront pas bénéficier du taux distinct ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications diffusées par des personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, est justifié par le fait que ces personnes de droit public poursuivent une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social ; que ces personnes morales de droit public n'ont pas de vocation à retirer un profit de cette distribution, à la différence de celles poursuivant un but lucratif ;

Considérant qu'un traitement raisonnable différencié de la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques, est justifié par la politique sociale menée par la Commune (importance accordée à la cohésion sociale, aux activités locales créatrices de liens et/ou portées sur l'éducation) ; que dans ce cadre, il est important de porter à la connaissance de la population les activités organisées sur le territoire ; que ladite distribution favorise cette information ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

On entend par :

« *Écrit ou échantillon non adressé* » : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) ;

« *Écrit publicitaire* » : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

« *Échantillon publicitaire* » : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

« *Zone de distribution* » : territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes ;

« *Écrit de presse régionale gratuite* » : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc..) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;

- les « petites annonces » de particuliers ; une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

Article 2 : Redevable

La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Exonération

Sont exonérées de la taxe :

- Les publications contenant uniquement des informations relatives à des annonces : sur le culte ou la laïcité, sur des activités locales, sur des annonces sportives, culturelles, artistiques, littéraires ou scientifiques ;
- Les annonces électorales dénuées de toute publicité commerciale ;
- Les annonces faites par les différents pouvoirs publics.

Article 4 : Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus :	0,0185 €
Par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus :	0,0481 €

Par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus :	0,0722 €
Par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes :	0,130 €
Par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite (taux uniforme)	0,0123 €

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires complémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits et échantillons publicitaires ;

Article 5 : Imposition forfaitaire trimestrielle

A la demande du redevable, le Collège communal accorde pour l'année d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles ;

Dans cette hypothèse,

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué ;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : 10 % pour le 1^{er} enrôlement d'office, 50 % pour le 2^{ème} enrôlement d'office, 100 % pour le 3^{ème} enrôlement d'office, 200 % à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 6 : Déclaration

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestriel, tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard le 10^e jour précédent la distribution de l'écrit publicitaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Cette déclaration doit être envoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un courriel au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 7 : Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. L'enrôlement d'office de la taxe se basera sur le poids de l'écrit publicitaire et le nombre total de boîtes aux lettres présentes sur le territoire de la commune. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : 10 % pour le 1^{er} enrôlement d'office, 50 % pour le 2^{ème} enrôlement d'office, 100 % pour le 3^{ème} enrôlement d'office, 200 % à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 8 : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais d'envoi seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, de la banque-carrefour des entreprises, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(19) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOCATIONS DE MATÉRIEL COMMUNAL - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'administration intérieure sur la location du matériel communal voté lors de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les sollicitations introduites auprès de la Commune pour la location de matériel ;

Considérant les dépenses que représentent l'acquisition, le transport et l'entretien dudit matériel ;

Considérant que le personnel du service technique doit préparer, parfois monter le matériel ainsi que vérifier ce matériel lors de son retour ;

Considérant qu'il convient toutefois d'exonérer les services communaux et les services supra-communaux en ce qu'ils poursuivent des missions d'intérêt communal ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les associations gesvoises reconnues afin de les soutenir dans l'organisation d'évènements et d'initiatives locales ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer un tarif préférentiel aux « regroupements locaux » et conseiller communal indépendant afin de soutenir l'organisation d'évènements favorisant la démocratie locale ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de mettre à disposition des membres du personnel communal du matériel communal et des membres du personnel des services assimilés suivants: CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Animasports ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les locations du matériel communal ;

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Preneur » : le titulaire du droit de disposer le matériel communal ;
- « Association gesvoise » : association gesvoise qui bénéficie d'un subside communal ;
- « Organisme supra-communal » ou « organisme para-communal » : tout organisme où les statuts précisent que la Commune est représentée ;
- « Locataire » : toute personne ou association désignée par le Collège communal qui sollicite la location du matériel communal.
- « Regroupement local » : groupe de personnes représenté au Conseil communal ou Conseiller communal indépendant.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par le preneur du droit de location qui dispose du matériel communal ;

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1/ Pour les associations gesvoises :

Libellé	Taux	Livraison
Chapiteau, tente et échoppe	Gratuit	Gratuit
Autre matériel : table type "brasseur ", chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, frigo, barrières Nadar, barrières	Gratuit	Gratuit

Héras.

Prestation du personnel communal pour l'ensemble de la location* (les 2 premières heures sont gratuites)

Dès la 3e heure **:

50,00 €/agent/heure

*Préparation du matériel, livraison, montage, démontage, retour du matériel après la location et vérification de l'état du matériel.

**Toute heure entamée est due.

2/ Pour le regroupement local, les membres du personnel communal et les membres du personnel des services assimilés suivants: CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Animasports;

Location	Livraison
Table type "brasseur », chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, barrières Nadar, frigo	Gratuit A charge du preneur

Article 4 – Exonération

Vu leur caractère « communal et/ou philanthropiques, les organismes suivants sont exonérés du montant de la redevance concernant la prestations des heures supplémentaires des agents communaux :

- C.P.A.S de Gesves ;
- Gesves Extra Asbl ;
- ATL (Accueil Temps Libre) ;
- Plaine communale de Gesves ;
- ONE ;
- Écoles de l'entité en ce compris leurs associations de parents et Comités des fêtes.
- Conservatoire de Musique ;
- Cœur de Condroz Asbl ;
- Crèches communales ;
- Croix-Rouge ;
- La Zone de Police des Arches;
- Animasports.

Article 5 - Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture ou sur l'invitation à payer.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(20) RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'administration intérieure sur les locations des salles communales voté lors de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le Conseil communal constate que la majorité des demandes de location de salles communales concernent la location du weekend dans sa globalité ; qu'il est donc décidé de ne pas proposer de location à la journée durant la période du weekend ;

Considérant que les salles communales sont donc mises à disposition des occupants durant tout le weekend (jusqu'au dimanche à minuit) afin de permettre aux occupants de disposer de celles-ci pour la mise en place, l'organisation et le rangement de l'événement ;

Considérant que les gestionnaires de salle sont les agents communaux et que le Conseil communal à la volonté de leur faire préster le moins d'heures de travail possible durant les weekends et les jours fériés ;

Considérant que dans le cadre d'activités sportives ou socioculturelles, la mise à disposition de la salle se limitant à quelques heures par occupation, le Conseil communal a la volonté de limiter leur organisation durant la période du lundi au vendredi ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de funérailles, le mise à disposition de la salle n'est nécessaire que le jour des funérailles ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer une gratuité une fois par an et un tarif préférentiel pour les associations gesvoises reconnues, les regroupements locaux représentés au Conseil communal et pour les associations et clubs sportifs gesvois afin de soutenir l'organisation d'événements et les initiatives portées par les citoyens de la Commune ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les habitants de l'entité, ceux-ci contribuant au financement de la collectivité locale de par leur domiciliation ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de soutenir les actions de solidarité par la mise à disposition gratuite de salles communales pour l'organisation d'évènements philanthropiques ou humanitaires ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de faciliter la rencontre entre seniors en mettant à disposition gratuitement les salles communales pour l'organisation d'évènements par des associations d'aînés de l'entité ;

Considérant la volonté du Conseil communal de mettre à disposition gratuitement des salles communales aux regroupements locaux représentés au Conseil communal en vue d'y organiser des réunions de travail et de garantir la démocratie locale ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de mettre à disposition d'un membre du personnel communal une salle communale à raison d'une gratuité par an ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'appliquer une réduction du tarif d'occupation de salle pour l'organisation de funérailles ;

Considérant qu'au vu de l'état de vétusté de la salle des Todi D'Jones, il semble raisonnable de limiter son occupation aux associations gesvoises et aux agents communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 14 OUI et 4 ABSTENTIONS (GEM: Messieurs S. LACROIX, D. BALTHAZART et Mesdames M. MATHIEUR ET J. DAMSIN-MARCHAL. Ces membres du groupe GEM justifient leur abstention par le fait que l'augmentation du tarif de location des salles va à l'encontre des associations et que l'augmentation de tarif des salles non rénovées pourrait être envisagée après leur rénovation.);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les locations des salles communales

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Occupant » : le titulaire du droit d'occupation ;
- « Association gesvoie » : association gesvoie qui bénéficie d'un subside communal ;
- « Particulier gesvois » : toute personne domiciliée sur la Commune de Gesves ;
- « Organisme supra-communal » ou « organisme para-communal » : tout organisme où les statuts précisent que la Commune est représentée ;
- « Regroupement local » : groupe de personnes représenté au Conseil communal ou Conseiller communal indépendant.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par l'occupant de la salle.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance, comprenant le tarif d'occupation de la salle, la vaisselle et le mobilier, est fixé comme suit :

- pour toute location durant l'entièreté du weekend (48h) :

			Particulier gesvois	Association gesvoise	Autres
Faulx-Les Tombes	Grande salle Maison Entité	320 €	235 €	520 €	
	Moyenne salle Maison Entité	180 €	130 €	260 €	
	Les 2 salles Maison Entité	500 €	365 €	780 €	
Gesves	Salle des fêtes	320 €	235 €	520 €	
	Todi D'jones	Non disponible	120 €	Non disponible	
Strud		240 €	180 €	390 €	
Haut-Bois		240 €	180 €	390 €	
Mozet		240 €	180 €	390 €	
Sorée		240 €	180 €	390 €	

- pour toute location, hors weekend, le montant de la redevance est fixé par heure d'occupation (minimum 2h – Maximum 8 par jour).

	Associations et clubs sportifs gesvois	Clubs sportifs extérieurs –Particuliers gesvois & extérieurs
Tarif horaire	10,00 €/heure	30,00 €/heure

Article 4 – Exonérations et réductions

- Les associations gesvoises telles que définies à l'article 1 bénéficient de la gratuité pour l'occupation d'une salle une fois par an et du tarif préférentiel mentionné à l'article 3 pour toute l'année ;
- Les membres du personnel communal en activité au moment de la location bénéficient de la gratuité pour l'occupation d'une salle une fois par an et du tarif des associations gesvoises pour l'occupation de la salle des Todi D'Jones ;
- Les associations d'aînés de l'entité bénéficient de la gratuité des salles durant toute l'année ;
- L'organisation de manifestations à caractère exceptionnel exclusivement dans un but philanthropique ou humanitaire, sur présentation d'une attestation et accord préalable du Collège communal bénéficient de la gratuité des salles 1x/an.
- Les regroupements locaux bénéficient de la gratuité des salles pour l'organisation de réunions (réunion de travail, assemblées, etc.) et du tarif d'occupation préférentiel des associations gesvoises dans le cadre de leurs activités lucratives ;
- Lors de l'organisation de funérailles, une réduction de 50 % du tarif d'occupation est accordé, le tarif d'occupation dépendant du lieu de domicile du défunt ;
- Vu leur caractère « communal et/ou philanthropiques, les organismes suivants sont exonérés du prix de location :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ C.P.A.S de Gesves ; ➤ Gesves Extra Asbl ; ➤ ATL (Accueil Temps Libre) ; ➤ Plaine communale de Gesves ; ➤ ONE ; ➤ Écoles de l'entité en ce compris leurs associations de parents et Comités des fêtes. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conservatoire de Musique ; ➤ Cœur de Condroz Asbl ; ➤ Crèches communales ; ➤ Croix-Rouge ; ➤ La Zone de Police des Arches; ➤ Animasports |
|--|---|

Article 5 - Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture ou sur l'invitation à payer.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Monsieur Simon LACROIX et Madame Manon MATHIEU, Conseillers communaux, sortent de séance.

(21) RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE SUR LES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L 1122-30, L 1122-31; L 1122-33, L 1232-1 à L 1232-32, L 1133-1 et 2 et L 3221-5 ;

Vu le Règlement-redevance communale sur les locations des salles communales proposé au Conseil communal de ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le règlement d'administration intérieure des salles communales adopté en séance le 25 septembre 2019 ;

Considérant que ce règlement d'administration intérieure des salles communales doit être actualisé ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des salles communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Règlement d'administration intérieure sur la location des salles communales - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Règlement communal s'applique à l'ensemble des salles communales appartenant à la Commune de Gesves et qui sont proposées à l'occupation.

Ce règlement énumère les règles et les modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités des occupants à l'égard de la Commune de Gesves.

Les occupants sont tenus de se conformer à ce règlement.

Les salles mises à disposition devront être occupées « en personne prudente et raisonnable ».

Article 1 – Disposition générale

1. Les différentes salles ci-dessous peuvent être occupées par toute personne physique ou morale.

2. Localisation des salles :

			Capacité d'accueil MAXIMALE
Salle des fêtes	Chaussée de Gramptinne, 112	Gesves	190 personnes
Moyenne salle – Maison de l'entité	Rue de la Goyette, 16	Faulx-Les Tombes	99 personnes
Grande salle – Maison de l'entité	Rue de la Goyette, 16	Faulx-Les Tombes	180 personnes
Centre récréatif	Rue des Deux Chênes, 9/11	Mozet	100 personnes
Centre récréatif	Rue du Centre, 23	Sorée	80 personnes
Salle de Haut-Bois	Rue de la salle, 3	Haut-Bois	100 personnes
Salle « Sainte-Cécile »	Rue de Bonneville, 2	Strud	100 personnes
Salle des Todi d'Jones *	Chaussée de Gramptinne, 112	Gesves	100 personnes

*Au vu de l'état de vétusté de la salle des Todi D'Jones, son occupation est réservée aux associations gesvoises et aux agents communaux.

3. Les salles se réservent :

- soit pour l'entièreté du weekend (48h - du vendredi soir au dimanche soir) ;

- soit hors weekend, par heure d'occupation (minimum 2h – maximum 8h par jour)

4. Sont autorisées : les occupations pour l'organisation de :

- soirées privées : l'organisation d'évènements tels mariages, anniversaires, communions, funérailles, etc.

- diverses activités d'une association : soupers, assemblées, expositions, conférences, bal de kermesse, fêtes locales, etc.

5. Ne sont pas autorisées : toutes les manifestations susceptibles de causer des troubles d'ordre public.
6. Les tarifs de location en vigueur, les réductions et les exonérations sont reprises dans le « Règlement redevance communale sur les locations de salles communales » téléchargeable sur le site Web de la Commune www.gesves.be ou disponible sur demande à l'Administration communale.
7. Le Collège communal ou son Échevin délégué dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à résérer, éventuellement sous conditions, à toute demande d'occupation. Et spécialement en raison des risques que les évènements projetés peuvent représenter (troubles, dégradations, nuisances sonores, ...). Il pourra rejeter les demandes d'occupation portant sur des évènements contraires à la tranquillité publique, aux bonnes moeurs ou contrevenant à la loi. Si le Collège communal ou son Échevin délégué l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation.
8. Le demandeur ne pourra disposer des locaux réservés que si, dans le délai requis par le présent règlement, il s'acquittera des obligations suivantes : avoir pris connaissance du présent règlement, avoir effectué le paiement du tarif de location et après avoir effectué le versement du montant de la caution.
9. L'acceptation des conditions d'occupations dégage la Commune de Gesves de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle réservée. Le non-respect du présent règlement entraînera d'office l'annulation de la mise à disposition de la salle et/ou toute future location.
10. Le présent règlement peut être consulté à l'Administration communale auprès de l'agent responsable des locations de salles ou peut être téléchargé sur le site web de la Commune de Gesves www.gesves.be.
11. Les Tribunaux sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement.

Article 2 – Réservation, autorisation préalable et modalités de paiement

Toute demande d'occupation doit être introduite via la plateforme <https://reservation.gesves.be/> au plus tôt 1 an à l'avance et plus tard 15 jours avant la date prévue de l'occupation.

Le délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal ou son Échevin délégué est seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Dans le cas d'évènement public, le délai de 15 jours est porté à 3 mois.

Dans le cas de « particulier », le demandeur doit être l'occupant et le titulaire du compte à l'origine du paiement de la location et/ou caution.

Après enregistrement de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur confirmant la disponibilité de la salle demandée. Les coordonnées du gestionnaire de salle y seront également communiquées, en vue de planifier l'état des lieux d'entrée et la remise des clés.

La réservation d'une salle en vue d'y organiser un évènement ne signifie pas que l'évènement y est autorisé. A la suite de la réservation en ligne de la salle, la demande d'autorisation de l'évènement sera transférée au service concerné (Article 6).

Quinze jours avant la mise à disposition de la salle, l'occupant recevra par mail deux factures (relatives au tarif d'occupation et à la caution) dont il devra s'acquitter en intégralité avant la date d'occupation de la salle.

En cas de non-paiement de ces deux factures, l'occupant ne pourra disposer des clés de la salle.

Afin d'éviter toute pratique de « prête-nom », le paiement doit être effectué via un compte au nom de l'occupant de la salle. En cas de fraude, le Collège communal se réserve le droit de retenir le montant restant dû sur la caution et de refuser toute future location par le demandeur initial et l'occupant constaté.

Article 3 - Caution

Outre le prix d'occupation, l'occupant devra également verser, sur le compte communal mentionné, une caution.

Le montant de la caution est de 250,00 €.

Cette caution sera remboursée intégralement suivant l'avis favorable du gestionnaire de salle effectué lors

de l'état des lieux de sortie.

Si des dégâts sont constatés, ceux-ci seront indiqués par le gestionnaire de salle lors de l'état des lieux de sortie. Celui-ci sera visé par les deux parties. La caution versée ne sera libérée qu'après la remise en état des dégâts aux frais du demandeur.

Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé à l'occupant.

L'occupant est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Article 3 bis - Caution annuelle

Un système de caution « annuelle » d'un montant de 250,00 € a été voté par le Conseil communal en date du 24 avril 2024 et s'applique à tout locataire sollicitant de façon récurrente une salle communale et qui en fait la demande.

On entend par « locataire » toute personne ou association qui a été désignée par le Collège communal.

La caution annuelle est consignée à l'Administration communale et est automatiquement reconduite annuellement.

Article 4 - Annulation

Sauf cas de force majeure une annulation hors délai engendrera le paiement d'une indemnité égale à :

- Moins de 10 jours avant la date d'occupation projetée : 50 % du tarif de location.
- Moins de 3 jours avant la date d'occupation projetée : 100 % du tarif de location.

Article 5 - Assurance

La Commune de Gesves a souscrit auprès d'Ethias une police d'assurance type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

Est garanti par la police d'assurance :

1. la responsabilité civile qui peut être mise à charge des particuliers, associations, groupements, institutions ou organismes de toute nature, ainsi que leurs organes, préposés ou autre collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou fonctions et qui utilisent les bâtiments mentionnés aux conditions spéciales du contrat d'assurance, avec l'autorisation du preneur d'assurance, du chef de dommages causés aux tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, de manifestations diverses telles que bals, fancy-fairs, thé-dansants, banquets, soupers, conférences, réunions, expositions, concours de cartes, concerts, activités sportives, etc.

2. les dommages causés à la suite d'un accident aux bâtiments occupés en vue de l'organisation de l'activité assurée ;

3. au matériel et aux objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments et qui sont mis à disposition des assurés par le preneur d'assurance (les dommages résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion restent exclus de cette police).

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 :

- Les organisations de concerts de musique pop et/ou rock ;
- Les organisations de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ;
- Les organisations de courses cyclistes et d'épreuves tout-terrain.

Article 6 – Déclaration et autorisation

- Dans le cas de l'organisation d'un évènement privé : L'organisateur veillera à remplir le formulaire de déclaration lors de la réservation de la salle via la plateforme en ligne <https://reservation.gesves.be/>, au

maximum 15 jours avant la date de l'évènement.

- Dans le cas de l'organisation d'un évènement public : La demande d'autorisation devra parvenir à la commune au moins 3 mois avant la date de l'évènement. L'autorisation sera délivrée par le Bourgmestre conformément aux divers Règlements en vigueur (Voir le « Guide à l'attention des organisateurs d'évènement » sur le site Web de la Commune www.gesves.be)

Article 7 - Conditions d'accès

En cas de manifestation publique, le titulaire de l'autorisation veillera à garantir l'accès aux locaux communaux à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 8 - Conditions d'occupation

Les occupants veilleront à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition. Ils devront, à la suite de leur occupation, ranger le matériel aux différents endroits prévus à cet effet.

En particulier, il est strictement interdit :

- De modifier ou surcharger, même provisoirement, l'installation électrique ;
- En particulier pour la salle des Fêtes de Gesves, il est interdit de bloquer la porte de l'ascenseur en occultant le capteur ;
- De clouer dans les murs, boiseries, décors, de même que de fixer des punaises ;
- D'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc.

Article 9 - Consignes de sécurité

Toute personne qui accède à une des salles communales est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Les occupants sont tenus de se conformer à toutes les recommandations émises en ce qui concerne l'ordre et la sécurité outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- Les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation ;
- Les issues de secours doivent être clairement identifiées et demeurer en permanence libres et déverrouillées pendant l'occupation ;
- Il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, cotillons, confettis, etc.) ;
- L'usage de friteuse portable (non encastrée) est interdit dans toutes les salles communales ;
- Il est interdit d'entreposer dans les couloirs des tables, des chaises ou des objets quelconques pouvant entraver une évacuation rapide des installations ;
- Il est interdit de fumer dans les salles communales ;
- Il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique, seuls les services communaux peuvent effectuer les modifications sollicitées par le titulaire de l'autorisation et aux frais de celui-ci ;
- Les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- L'accès des locaux de scène est interdit à toute personne autre que les organisateurs et acteurs ;
- Après l'occupation de la salle et avant l'extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée ;
- L'organisateur doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents ;
- En cas d'accident (incendie, explosion...), contacter gratuitement le numéro 112 (24h/24, 7j/7) pour

obtenir une assistance immédiate de la part du service d'incendie, du service d'aide médicale urgente ou de la police. Il y a lieu de prévenir aussi le Bourgmestre.

- En cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs après avoir ôté la sécurité du percuteur et de faciliter l'intervention des pompiers.

Article 10 - Animaux

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux.

Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :

- De chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- De chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- De chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- D'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres évènements de nature similaire organisés ou autorisés par la Commune (marches Adeps...).

Article 11 - Boissons

En cas d'utilisation du bar, l'occupant se charge :

- De fournir la vaisselle si celle fournie est insuffisante ;
- D'évacuer, le jour même, tout ce qui se trouve dans le bar et d'évacuer les déchets (voir article 14 sur la gestion des déchets) ;
- De nettoyer et de vidanger les pompes à bière.

Article 12 - Normes acoustiques

L'occupant veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur.

L'occupant veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage et a l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

A cet effet, la diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

Le système d'amplification devra être muni d'un système de limitation sous peine d'amende. Le DJ devra obligatoirement être équipé d'un sonomètre en état de fonctionnement afin de veiller au respect des niveaux sonores autorisés (90 dB). Concernant les éventuelles nuisances sonores, sur demande des forces de Police, lorsqu'il est constaté que ce niveau est dépassé, ou que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur -ou son préposé- devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

L'occupant doit se conformer au Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Gesves (Chapitre 4 : Tranquillité publique – Article 47 : « Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public. Sauf autorisation du Bourgmestre (...) »)

L'occupant doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

Article 13 - Nettoyage

Le nettoyage des sols et du matériel est pris en charge par l'occupant.

L'occupant est tenu de se conformer à ce qui est précisé ci-dessous quant aux dispositions pour le nettoyage.

La Commune de Gesves s'engage à mettre à disposition du matériel de nettoyage fonctionnel, les produits de nettoyage sont à charge de l'occupant.

Dans le cas où le matériel présent est défaillant, il convient à l'occupant d'en informer le/la responsable de la salle.

Dispositions spécifiques quant à la remise en ordre et au nettoyage des locaux occupés et de ses abords extérieurs

- L'occupant remettra les locaux en ordre : rangement des tables, chaises et de tout matériel utilisé pour son occupation. Il respectera les consignes données par le/la responsable de la salle.

- Le nettoyage des abords est à charge de l'occupant : ramassage des papiers, bouteilles, mégots, ...

- Le nettoyage du matériel de cuisine (cuisinière, four, friteuse, frigo, congélateur, lave-vaisselle, éviers) est également à charge de l'occupant.

- Il est demandé à l'occupant, après son occupation des lieux de :

Cuisine : les frigos, chambre froide, congélateurs seront débranchés, vidés et resteront ouverts.

Toilettes : le papier toilette, les essuie-mains et savons ne sont pas fournis. L'occupant veillera à l'absence de salissures sortant de l'ordinaire pour pareil endroit. Il nettoiera les cuvettes des WC et urinoirs.

Article 14 - Gestion des déchets

L'occupant est responsable de l'évacuation de l'ensemble des déchets.

Afin de garantir la propreté des salles communales et de respecter les obligations environnementales en vigueur, l'occupant doit se conformer aux règles suivantes en matière de gestion et de tri des déchets :

Dispositions spécifiques quant à la gestion des déchets

L'occupant s'engage à ne laisser aucun déchet dans la salle après son utilisation. Celle-ci doit être restituée propre et débarrassée de tout déchet sous peine de sanctions.

L'occupant est tenu de respecter le tri des déchets et de les séparer correctement selon les catégories suivantes :

- Papier/carton

- PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons)

- Déchets organiques

- Déchets résiduels

Les sacs de collecte sont à charge de l'occupant.

Tous les déchets (déchets résiduels, déchets organiques, cartons et PMC) doivent impérativement être repris et évacués par l'occupant.

La commune interdit l'utilisation de gobelets, couverts et vaisselles ou tout autre contenant jetables en plastique ou en carton.

Article 15 - États des lieux et inventaires

L'occupant est tenu de remettre les lieux en état immédiatement après l'occupation.

Un état des lieux d'entrée et un inventaire sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par l'occupant. Ce dernier peut se faire représenter.

Un état des lieux de sortie et un inventaire sont établis contradictoirement immédiatement après l'occupation des lieux.

Pour la réalisation des états des lieux et inventaires, la Commune de Gesves est valablement représentée par les gestionnaires des salles.

Les dates et les heures de la réalisation des états des lieux et inventaires sont fixées par le chef du service technique communal, par les gestionnaires des salles ou par l'agent que l'un ou l'autre a désigné à cette fin.

Sauf indication expresse contraire sur ces états des lieux et/ou inventaires, les installations et le matériel de la Commune sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

Après état des lieux d'entrée et vérification du bon fonctionnement du matériel mis à disposition de l'occupant, la Commune de Gesves décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques pouvant survenir pendant la durée d'occupation. Aucune indemnité ne pourra donc lui être réclamée.

L'occupant qui ne serait pas présent ou représenté à cette occasion est considéré comme acceptant les constatations de l'Administration communale.

Article 16 – Vol, Perte ou Accident

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le fait des occupants ou par le fait d'une utilisation fautive ou non du matériel mis à disposition.

Article 17 : Le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 15, mais également en cas de troubles résultant d'une occupation fautive.

Article 18 : En cas de non-observation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit d'occuper une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 19 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

Article 20 : Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement relatif à la Location des salles communales adopté par le Conseil communal le 25 septembre 2019.

Article 21 : Le présent règlement sera mis à disposition de tout occupant des salles communales. Il sera téléchargeable sur le site Web de la commune : www.gesves.be.

Monsieur Simon LACROIX et Madame Manon MATHIEU, Conseillers communaux, rentrent en séance.

(22) RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE SUR LA MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL COMMUNAL - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 relative au projet de règlement d'administration intérieure sur la location du matériel communal - Exercices 2026 à 2031 inclus;

Considérant que des modifications doivent être apportées à ce projet de règlement de façon à être cohérent avec le projet de Règlement-redevance communale sur les locations de matériel communal soumis au Collège communal de ce jour ;

Considérant que le Collège communal entend dorénavant cesser le prêt du matériel communal aux particuliers gesvois, pour réduire les manutentions excessives et prévenir une usure prématurée;

Considérant que le Collège communal souhaite maintenir la mise à disposition du petit matériel communal exclusivement aux services supra-communaux, aux associations gesvoises, aux membres du personnel communal et aux membres du personnel des services assimilés suivants: CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Anima Sports ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement modifié comme suit:

Règlement d'administration intérieure sur la location du matériel communal - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Règlement communal s'applique à l'ensemble du matériel communal appartenant à la Commune de Gesves et qui est proposé à la location à des tiers.

Ce règlement énumère les règles et les modalités qui régissent la location du matériel communal, ainsi que les responsabilités du preneur à l'égard de la Commune de Gesves.

Le preneur est tenu de se conformer à ce règlement.

Le matériel loué devra être utilisé « en personne prudente et raisonnable ».

Article 1 – Dispositions générales

1. Les tarifs de location en vigueur et les exonérations sont reprises dans le « Règlement redevance communale sur les locations de matériel communal » téléchargeable sur le site Web de la Commune www.gesves.be ou disponible sur demande à l'Administration communale.

2. Les chapiteaux, tentes et échoppes sont exclusivement mis à disposition des associations gesvoises, des services communaux et des services supra-communaux.

3. Le matériel type tables, chaises, bancs, mange-debout, bars, barrières Nadar, frigos sont mis à disposition des associations gesvoises, des services communaux et des services supra-communaux, des membres du personnel communal et aux membres du personnel des services assimilés (CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Animasports).

4. Le Collège communal ou son Échevin délégué peut se réserver le droit d'accepter, de refuser, de prolonger une mise à disposition ou y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté que le demandeur ne gère pas le matériel en personne prudente et raisonnable ;
- en cas de non-respect des dates convenues pour la restitution du matériel mis à disposition lors d'une précédente location ;
- en cas de non-acquittement de la redevance telles que fixée par le règlement-redevance en vigueur et/ou du versement de la caution ;
- en cas de besoins urgents et impériaux, dans le chef des services de la Commune de Gesves pourvu que ceux-ci résultent d'évènements imprévisibles.

5. Le preneur ou la preneuse devra se conformer aux directives et modes d'emploi du matériel mis à disposition. Tout autre usage est formellement interdit.

6. Le matériel mis à disposition par la Commune de Gesves ne peut sortir du territoire communal, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

7. Le matériel mis à disposition par la Commune de Gesves ne peut être loué ou mis à disposition d'une tierce personne.

8. Le preneur ou la preneuse prend l'engagement de ne pas rechercher ou mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la Commune de Gesves du chef d'accident ou de dommage causé par une mauvaise utilisation du matériel.

9. Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Namur.

Article 2 - Modalités de réservation

Toute demande de location doit être introduite via la plateforme <https://reservation.gesves.be/> au plus tôt 1 an et au plus tard 15 jours avant la date de demande de mise à disposition du matériel communal.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les demandes de location réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal ou son Échevin délégué est seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Le délai est porté à 3 mois pour tout évènement public.

Afin d'éviter toute tentative de "Prête-nom", le demandeur doit être le preneur.

Après l'enregistrement de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur confirmant la disponibilité du matériel sollicité.

Article 3 - Caution et tarif de location

Quinze jours avant la mise à disposition du matériel, le demandeur recevra par mail deux factures (relatives au tarif de location et à la caution) dont il devra s'acquitter en intégralité avant la date de mise à disposition du matériel. Excepté dans le cas où le locataire a opté pour la caution annuelle (Article 3 bis).

En cas de non-paiement de la caution, le preneur ne pourra disposer du matériel demandé.

Afin d'éviter toute pratique de « prête-nom », le paiement devra être effectué via un compte au nom du preneur de la location. En cas de fraude, le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition du matériel communal ou toute future location.

Le montant de la caution est de :

1) Association gesvoise

Libellé	Caution
Chapiteau, tente et échoppe	Tente : 60 ,00 €/tente Chapiteau : 150,00 €/chapiteau Échoppe : 150,00 €/échoppe
Autre matériel : table type "brasseur », chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, frigo, barrières Nadar, barrières Héras. (* sans location de chapiteau, tente ou échoppe)	50,00 € *

2) Membre du personnel communal et des services assimilés

Libellé	Caution*
Table type "brasseur », chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, barrières Nadar	100,00 €
Frigo	100,00 €

*La caution concerne l'ensemble du prêt.

La caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant :

- les dégâts constatés sur le matériel lors de son retour ;
- la prestation technique supplémentaires effectuées par les agents communaux (voir article 5).

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

Article 3 bis - Caution annuelle

Un système de caution « annuelle » d'un montant de 250,00 € a été voté par le Conseil communal en date du 24 avril 2024 et s'applique à tout locataire sollicitant de façon récurrente le matériel communal et qui en fait la demande.

On entend par « locataire » toute personne ou association qui a été désignée par le Collège communal.

La caution annuelle est consignée à l'Administration communale et est automatiquement reconduite annuellement.

Article 4 - Annulation

Sauf cas de force majeure une annulation hors délai engendrera le paiement d'une indemnité égale à :

- Moins de 10 jours avant la date d'occupation projetée : 50 % du tarif de location.

- Moins de 3 jours avant la date d'occupation projetée : 100 % du tarif de location.

Article 5 – Livraison/enlèvement – Montage / démontage - Retour et évaluation de l'état du matériel

Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord.

La livraison, l'enlèvement du matériel emprunté, le montage et le démontage des chapiteaux, tentes et échoppes se feront uniquement dans les heures d'ouverture du service technique communal.

Dans le cas des membres du personnel communal et des services assimilés : la livraison et la restitution du matériel est à charge du preneur.

Dans le cas des associations gesvoises :

L'Administration met à disposition du preneur des agents communaux afin de préparer le matériel, de le livrer, d'effectuer le montage et le démontage des chapiteaux/tentes/échoppes, de procéder à l'enlèvement du matériel et d'en faire une évaluation lors du retour de celui-ci.

Les deux premières heures pour l'ensemble de toutes ces prestations sont gratuites. Les heures supplémentaires de prestation seront facturées selon le tarif en vigueur. Toute heure entamée sera due.

Le preneur ou son représentant doit obligatoirement être présent sur le lieu convenu au moment de la livraison.

Concernant le montage et le démontage des chapiteaux/tentes/échoppes, le preneur ou son représentant assure la présence supplémentaire à la sienne, et ce, durant toute la durée du montage et du démontage :

- De 4 personnes adultes pour les chapiteaux ;
- De 2 personnes adultes pour les tentes et/ou échoppes ;

Dans le cas d'une commande de petit matériel, le preneur ou son représentant assure la présence d'une ou de personne(s) adulte(s) supplémentaire(s) à la sienne pour le déchargement et le chargement dudit matériel. Le nombre de personnes nécessaires sera communiqué au preneur par la Commune.

En cas d'absence d'une partie ou de la totalité de ces personnes supplémentaires au moment convenu, le matériel ne sera ni déposé ni monté et la location sera annulée immédiatement.

Article 6 – Conditions d'utilisation

Sauf indication expresse contraire, le matériel de la Commune est réputé en bon état d'entretien et de propreté.

Le preneur est responsable de tout évènement se produisant postérieurement à la mise à disposition du matériel.

Le preneur doit restituer le matériel mis à disposition dans un parfait état de propreté et dans les conditionnements ad hoc.

Le preneur est tenu de se conformer aux recommandations émises pour l'utilisation et le nettoyage du matériel.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature du matériel mis à disposition.

Le montant des frais (réparation et/ou remplacement) des dégâts éventuels constatés lors de l'évaluation de l'état du matériel "entrant" sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal et déduit de la caution.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé à l'occupant.

Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

Article 8 : Est abrogé au 31 décembre 2025, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire c'est-à-dire le 1er janvier 2026, le règlement relatif à la Location des salles communales et du matériel adopté par le Conseil communal le 25 septembre 2019.

Article 9 : Le présent règlement sera mis à disposition de tout preneur de location du matériel communal. Il sera téléchargeable sur le site Web de la commune : www.gesves.be

(23) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférent ;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les mâts éoliennes assurera une meilleure répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent planter des éoliennes ;

Considérant que les mâts éoliens modifient le paysage et sont également susceptibles d'apporter divers inconvénients pour le voisinage, que ce soit en matière de bruit, d'effet stroboscopique ou encore de biodiversité ;

Considérant qu'outre cet objectif financier, la commune entend à poursuivre un objectif secondaire en taxant ces mâts d'éoliennes, objectif secondaire lié à des considérations paysagères ou environnementales ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement ;

Considérant que les règles constitutionnelles relative à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes et causes ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance des éoliennes, dans la mesure où celle-ci conditionne leurs tailles et donc l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le montant de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Sont visés les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité ;

Article 2 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 3 : Taux

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- Inférieure à 0,5 mégawatt (MW) :	Zéro euros
- Au-delà de 0,5 mégawatt :	617 euros par 0,1 mégawatt

Article 4 : Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Enrôlement d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 50 %.

Article 7 : Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle sur éoliennes ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(24) FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu qu'il convient d'intégrer le résultat du compte 2024 dans le budget 2025 et d'adapter certains crédits budgétaires ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique: d'arrêter comme suit la modification budgétaire n°2:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.642.452,65	7.914.922,64
Dépenses totales exercice proprement dit	12.558.894,30	5.409.841,22
Boni / Mali exercice proprement dit	83.558,35	2.505.081,42
Recettes exercices antérieurs	159.710,60	1.170.435,75
Dépenses exercices antérieurs	131.353,85	3.541.185,42
Prélèvements en recettes	0,00	560.621,59
Prélèvements en dépenses	0,00	694.953,34
Recettes globales	12.802.163,25	9.645.979,98
Dépenses globales	12.690.248,15	9.645.979,98
Boni / Mali global	111.915,10	0,00

(25) ASBL ANIMA SPORTS - MAJORATION DE LA SUBVENTION COMMUNALE 2025

Considérant que, depuis 2022, la Commune de Gesves octroie à l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves un subside de fonctionnement annuel d'un montant de 38.495 €; que ce montant est ventilé en quatre tranches trimestrielles d'un montant de 9.623,75 € chacune ;

Considérant que depuis 2024, l'asbl Anima Sports peut prétendre à un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour l'emploi du Coordinateur et d'un Agent technique dont le montant était fixé, en théorie, à respectivement 90% et 75% des salaires octroyés ;

Vu le courrier du 22/10/2025 de M. Renaud ETIENNE, Coordinateur de l'asbl ANIMA SPORTS, sollicitant pour l'année 2025 une augmentation du montant du subside pour les raisons suivantes :

- augmentation du temps de travail du personnel engagé par Anima Sports
- diminution du montant du subside alloué par la FWB
- investissement et entretien des équipements sportifs
- développement des activités sportives
- autonomie et responsabilité de gestion
- garantir la qualité et la pérennité des services ;

Considérant que le montant de la dotation sollicité est de 57.000 € ;

Considérant que l'asbl Anima Sports à déjà reçu 38.495,00 € pour l'année 2025 ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de majorer le subside de fonctionnement accordé à l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves pour le porter à un montant annuel de 57.000 €;

Article 2 : de procéder à la liquidation du solde du subside annuel qui est de 18.505,00 €.

(26) OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500 € POUR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES - EXERCICE 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement pour l'attribution de subsides aux associations adopté par le Conseil communal en date du 26 juin 2019;

Vu la réunion du 08 septembre 2025 du Comité d'attribution des subsides communaux aux associations ;

Considérant que les associations suivantes ont arrêté leurs activités en 2025 : Les Sonneurs du Val Mosan et La Maison des Jeunes de Mozet;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant les demandes de subvention émises par les associations culturelles et sportives locales en 2025, ainsi que les articles sur lesquels celles-ci doivent être affectées ;

Considérant que les articles budgétaires concernés ont été approvisionnés en conséquence;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique: d'accorder, suivant la proposition du Comité d'attribution des subsides communaux aux associations, les subventions de l'année 2025 de la façon suivante :

Article: 762/332-02 (Culture-Loisirs)

Association de Parents de l'école St-Joseph de Gesves	250 €
Association de Parents de l'école de l'Envol	250 €
Association de Parents de l'école René Bouchat	250 €
Cercle Horticole Gesvois	250 €
Club d'échecs de Gesves	250 €
Club des 3x20 Haltinne	250 €
Club des Séniors de FLT	250 €
Comité Del Fiesse Di Strud	250 €
Comité des fêtes de l'école La Croisette	250 €
Comité du Pourrain	250 €
Couture en Folie	250 €
Cree ASBL	250 €
Fanfare Royale de Gesves	250 €
Fauvettes Gesvoises	265 €
GénéaGesves ASBL	250 €
Gesven'ment ASBL	250 €
GO Transition ASBL	250 €
Gracq	250 €
Haut-Bois entre voisins	250 €
Jeunesse de Gesves	415 €
Les Flèches Ardentes ASBL	325 €
Les Gais Lurons	250 €
Les Petits Jardiniers de Gesves	390 €
Les Todi Djo'nes	250 €
Les Todi su l'Voye	250 €
Lieu de Lien ASBL	250 €
Ludotium	250 €
Maison des Jeunes de FLT	465 €
Maison des Jeunes de Sorée	425 €
Mort de Rire Event	250 €
Patro JeanXXIII du Grand Gesves	1.750 €
Repair Café	250 €
Scouts de Gesves	445 €
Union Royale Culturelle FLT	295 €
UPEA - Nuances	250 €
Total attribué	11.275,00 €

Article: 764/332-02 (Sport)

Badminton Gesves Loisir	250 €
Cercle Sportif Faulx-Les Tombes	530 €
Club de gymnastique Faulx-Les Tombes	255 €
Easy Sport ASBL	365 €
La Boule Joyeuse FLT gesvoise	265 €
R.E.S. Gesvoise (Royale Etoile Sportive Gesvoise)	1395 €
Royal Cercle Sportif Basket FLT ASBL	350 €
Team Faulx-Namur	275 €
Tennis de Table Gesves ASBL	315 €
Total attribué	4.000,00 €

(27) DROIT DE TIRAGE AIEG 2024 - AFFECTATION - INVESTISSEMENT ÉNERGIE RELATIF AU BARDAGE DU BÂTIMENT DU PATRO

Considérant que l'AIEG budgétise annuellement un droit de tirage pour ses partenaires; que la part réservée à notre commune en 2024 était de 5.000 €;

Considérant qu'il convient de préciser à l'AIEG les actions menées ou à mener avec cette somme;

Considérant que la commune de Gesves n'a pas sollicité ce droit de tirage en 2022 et 2023 ;

Considérant que l'AIEG a versé les 5.000 € relatifs à l'année 2024 le 26/10/2025 sur le compte communal;

Vu la demande reçue le 06/10/2025 des "Amis du Patro ASBL" sollicitant un subside de 5.000 € en vue d'effectuer des travaux d'isolation de leur local situé Rue de La Pineraie pour un montant total de 27.000 €;

Considérant qu'une aide de 12.550 € a déjà été octroyée par "l'ASBL Electron libre" au Patro;

Considérant que ce subside ne déroge en rien à l'obtention des permis ou autorisations nécessaires;

Considérant que les travaux envisagés par le Patro de Gesves permettront de réduire efficacement les consommations d'énergie et de ce fait les émissions de CO2 ;

Considérant que le droit de tirage peut être sollicité auprès de l'AIEG dans un délai de 2 ans, ce qui permet de cumuler une somme plus importante si besoin;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder un subside de 5000,00 € au Patro de Gesves en vue d'effectuer les travaux d'isolations tels que décrits dans le courrier du 16/10/2025;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article budgétaire du service ordinaire 764/332-02.

(28) IMIO - ADHÉSION

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier des services d'iMio scrl il y a lieu d'adhérer à l'intercommunale ;

Considérant que l'adhésion se fait par l'acquisition d'au moins 1 part ;

Considérant que les parts à acquérir sont les suivantes :

- Part A (valeur : 18,55 € - détenir 100 parts A permet de prétendre à un poste d'administrateur)
- Part B (valeur : 3,71 €) ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus à la modification budgétaire de ce jour à l'article 104/812-51/20250027 du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : la Commune de Gesves prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
 - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gérera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

- de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2 : la Commune de Gesves souscrit 1 parts B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de "capital souscrit" euros (soit 3,71 €). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de "capital souscrit" euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954;

Article 3 : la dépense est imputée à l'article budgétaire 104/812-51/20250027 du budget extraordinaire 2025;

Article 4 : la présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

(29) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - PLAN D'ACTION - AGW DU 17 JUILLET 2008 : DÉLÉGATION AU BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR ET NOTIFICATION À L'ADMINISTRATION - PST 2/2.3.5.1 (2.4.5.3)

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la Commune de Gesves en tant que Commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2/2.3.5.1 du plan stratégique transversal intitulée "Mettre en oeuvre le plan "Commune Zéro

Déchet" ;

Vu les dispositions concernant la démarche "Zéro Déchets" suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les subsides liés à la prévention sont de 80 eurocents par habitant pour les Communes s'inscrivant ou poursuivant une démarche "Zéro Déchets" ;

Considérant que le subside régional couvre 60 % des dépenses réalisées ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 aout 2024 confirmant la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale pour l'année 2025 ;

Vu le courrier reçu via némo le 10/09/2025 du Département du Sol et des Déchets informant des modalités pour poursuivre la démarche "Zéro Déchets" en 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la notification d'adhésion 2026 au projet "Commune Zéro Déchets" et la délégation au BEP pour bénéficier de la majoration du subside en 2026 ;

Considérant que la notification d'adhésion à l'administration doit intervenir le 30 octobre 2025 (date ferme), que la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de ce point doit parvenir à l'administration pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : de réitérer la délégation à l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération "Zéro Déchets" et de valider cette notification de la démarche "Zéro Déchets" à l'administration pour l'année 2026.

(30) MOTION RELATIVE À LA RÉGULATION DE LA POPULATION DES RATONS LAVEURS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les alertes émanant du Service de santé des pathologies dans la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;

Considérant que les ratons laveurs sont classés comme espèce invasive dans nos contrées et qu'ils

représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que cette espèce contribue à la perturbation des écosystèmes naturels notamment par la prédateur des nids d'oiseaux, qu'elle est également susceptible de causer des dégâts aux animaux domestiques tels que les volailles, les petits animaux de compagnie et les animaux d'élevage et qu'elle contribue un risque sanitaire par la possibilité de transmission de parasites graves tels que les Baylisascaris procyonis, susceptibles d'affecter le système nerveux et les yeux humains ;

Considérant que l'absence de mesures coordonnées pourrait aggraver la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures visant à contrôler ou limiter la prolifération de cette espèce, dans le respect des cadres légaux et réglementaires en vigueur ;

Considérant la nécessité de solliciter une action forte du Gouvernement wallon pour mettre en œuvre des mesures urgentes et appropriées de régulation ;

Considérant qu'il est important de sensibiliser la population aux risques liés à la présence de cette espèce et aux comportements à adopter en cas de rencontre ;

Considérant la présence de rats laveurs sur le territoire de la Commune de Gesves ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale ;

Article 2: de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux rats laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec animaux ;

Article 3: de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes, les services et les associations impliqués dans les actions de capture et d'extermination des rats laveurs;

Article 4: de communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées ;

Article 5: de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe.

(31) ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE DIVISION 1, SECTION E ET N°448 G 3, SISE CHAUSSÉE DE GRAMPTINNE 122-124, APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE NAMUR - FIXATION DES CONDITIONS D'ACQUISITION

Considérant que la Société Publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur projette de vendre une partie de la parcelle cadastrée division 1, section E 448 G 3, située chaussée de Gramptinne 122-124, telle que représentée au projet de plan de division dressé en date du 04 avril 2023 par le Géomètre-Expert, Monsieur Arnaud FOSSION ;

Vu le projet de plan de division dressé en date du 04 avril 2023 par le Géomètre-Expert, Monsieur Arnaud FOSSION ;

Vu l'estimation du 05 mai 2023 réalisée par la gestionnaire immobilière de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un montant de 450.000,00 € ;

Vu l'estimation du 13 novembre 2023 réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles d'un montant de 160.000,00 € ;

Vu le courrier du 10 janvier 2024 de la Société Publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur indiquant que le Conseil d'Administration était prêt à négocier (à la baisse) à partir d'un montant maximum de 350.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2024 décidant de mandater Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, et Monsieur Philippe HERMAND, Echevin du Patrimoine, afin de rencontrer la Société Publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur pour mener à bien les négociations ;

Vu la réunion du 21 mars 2024 entre ladite société et le Service Patrimoine durant laquelle : la Société a indiqué un prix préférentiel de 305.000,00 € ; la Commune a indiqué ne pas souhaiter aller au-dessus de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles ; il a été proposé que chaque partie pourrait faire réaliser une estimation par un notaire différent afin de disposer de plusieurs estimations qui permettraient de définir le prix ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'informer la Société Publique d'administration des bâtiments que la Commune ne souhaite pas procéder à une nouvelle estimation du bien actuellement, car elle ne disposait pas des crédits suffisants afin d'acquérir le bien à un montant supérieur à l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu le courrier du 26 juin 2024 de la Société Publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur informant la Commune du nouveau prix de vente d'un montant de 265.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2024 décidant de prendre connaissance du nouveau prix de vente et de confirmer que la Commune était toujours intéressée par l'acquisition du bien, mais qu'elle ne disposait pas des crédits suffisants afin d'acquérir ce bien à un montant supérieur à l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu le courrier du 18 septembre 2024 de la Société Publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur informant la Commune du nouveau prix de vente d'un montant de 215.000,00 € et indiquant que ce prix n'était plus négociable ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2024 prenant connaissance du dernier prix de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2024 décidant de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin qu'il remette son avis sur la dernière proposition de vente ;

Vu le courrier du 18 juin 2025 de la Société Publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur informant la Commune du nouveau prix de vente d'un montant de 195.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2025 décidant d'informer la Société Publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur que la Commune était intéressée par l'acquisition du bien au prix de 195.000,00 € sous réserve de l'accord du Conseil communal et de la réception des documents manquants ;

Vu l'actualisation de l'estimation du 30 juillet 2025 réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles d'un montant de 175.000,00 € ;

Considérant que la Commune souhaite maintenir la crèche et ses équipements (jardin, plaine, etc.) ainsi que la Maison de la Laïcité ;

Considérant que le bâtiment est déjà aménagé, permettant non seulement une utilisation immédiate, mais principalement la poursuite sans interruption des activités actuellement organisées sur le site ;

Considérant que le projet d'aménagement du centre du village et de l'arrière de la Maison communale est à l'étude en collaboration avec le Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant que, de manière générale, le bien est situé à un emplacement stratégique pour le développement de projets d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'une occasion unique et qu'aucun bien similaire n'existe sur le marché, tant en termes de localisation, de configuration que de potentiel d'intégration dans les projets communaux ;

Considérant que le bien est situé le long de la chaussée de Gramptinne, ce qui garantit un accès aisé pour les usagers, les services et les partenaires ;

Considérant que le bien est situé en zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant qu'il est donc préférable que le bien reste un bien destiné au public, et ce, afin d'éviter qu'il soit affecté à une destination privée incompatible avec son environnement (bien entouré de bâtiments pédagogiques, sportifs, etc.) ;

Considérant qu'une importante négociation a déjà eu lieu et qu'il ne semble dès lors pas réalisable de négocier à un prix encore plus bas ;

Considérant que le prix ne semble plus négociable ;

Considérant que le coût d'opportunité lié à une non-acquisition serait important, notamment en raison de la perte d'un bien situé à un endroit stratégique pour le développement de projets communaux et destinés au public, du risque d'arrêt des activités actuellement en place sur le site, du risque de voir le site affecté à une destination privée incompatible avec son environnement proche, etc.

Considérant que l'acquisition, bien que supérieure à l'estimation, reste justifiée par l'ensemble des éléments précités et par l'intérêt général qu'elle représente ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2025 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2025 ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis, L3511-1 à L3512-2 ;

Vu la modification budgétaire de ce jour prévoyant, au service extraordinaire à l'article 124/712-60, les crédits nécessaires à l'acquisition de ce bien, le financement de la dépense étant prévu par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée division 1, section E et n°448 G 3, située chaussée de Gramptinne 122-124, telle que représentée au projet de plan de division dressé en date du 04 avril 2023 par le Géomètre-Expert, Monsieur Arnaud FOSSION, au prix de 195.000,00 € ;

Article 2 : d'imputer cette dépense à l'article 124/712-60 du budget extraordinaire financé par emprunt ;

Article 3 : de n'imposer aucune autre condition particulière ;

Article 4 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la rédaction de l'acte d'acquisition.

(32) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2025 - AMÉLIORATION DE LA RUE DES HAUTES ARCHES ET POSE DE RALEMENTISSEURS RUE DU VIVIER TRAINE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.14.2

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2025-2027 - PROGRAMMATION PIC2025-2027 " au Service Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° CV-24.012b relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service

Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 264.520,00 € hors TVA ou 320.069,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20250008) du budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 20 octobre 2025 sur ce projet;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° CV-24.012b et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue des Hautes Arches et pose de ralentisseurs rue du Vivier Trainé", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 264.520,00 € hors TVA ou 320.069,20 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : de solliciter de la part du Service Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (20250008) du budget extraordinaire 2025.

(33) DROIT DE TIRAGE AIEG 2025

Considérant que l'AIEG budgétise annuellement un droit de tirage pour ses partenaires; que la part réservée à notre commune en 2025 est de 5.000 €;

Considérant qu'il convient de préciser à l'AIEG les actions menées ou à mener avec cette somme;

Considérant que le droit de tirage peut être sollicité auprès de l'AIEG dans un délai de 2 ans, ce qui permet de cumuler une somme plus importante si besoin;

Considérant les différents travaux d'économie d'énergie menés par l'Administration communale et plus particulièrement le changement des châssis de la salle de Strud;

Considérant que le changement de ces châssis représentent un coût de 10.179,08 €, 21% TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter de l'AIEG la somme de 5.000 € relatif au droit de tirage annuel réservé pour ses partenaires relatifs à l'année 2025;

Article 2 : d'utiliser ce droit de tirage afin de financer, pour partie, le changement des châssis de la salle de Strud.

(34) AIEG - CONVENTION MULTIPARTITE - NAMUR-GESVES - ADOPTION

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret d'assentiment du 14 décembre 2000, spécialement l'article 10 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162, alinéa 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 à -29, L 1122-30, L1124-40 et L1523-5, 3° ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement ses articles 3, 6, 10 et 10bis ;

Vu le Code des sociétés et des associations, spécialement son article 6 :120, §2

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, spécialement ses articles 46, 48 et 49 ;

Vu la convention multipartite intervenue le 31 janvier 2005 (« protocole d'accord ») entre l'AIEG, IDEG, ELECTRABEL, GESVES et OHEY et prévoyant l'apport en usage du réseau d'électricité de la commune de Gesves à l'intercommunale AIEG ;

Considérant que cette convention confère, à l'AIEG, un droit d'usage sur le réseau de distribution d'électricité établi sur le territoire de la commune de Gesves, propriété d'Ores Assets et, à Ores Assets, (qui a succédé à IDEG) un droit d'usage sur le réseau de distribution d'électricité établi sur le territoire des anciennes sections de Flawinne, Vedrin, Saint-Marc et Marche-les-Dames, établies sur le territoire de la Ville de Namur et propriété de l'AIEG ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Rumes, Andenne, Gesves, Ohey et Viroinval ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge du 16 février 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur son territoire, publié au Moniteur belge du 15 juillet 2021 et sur son site internet, par la commune de Gesves ;

Vu les candidatures remises par l'AIEG et par ORES Assets suite à cet appel ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gesves daté du 8 novembre 2021, proposant la désignation de l'AIEG, après comparaison des deux candidatures reçues, en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 26 février 2023 ;

Vu le dossier de candidature de l'AIEG à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Gesves, transmis à la CWaPE par courrier daté du 22 décembre 2021, reçu le 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis CD-22b24-CWaPE-0890 de la CWaPE, rendu le 24 février 2022 et réceptionné le 25 février

2022 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Gouvernement wallon désignant l'AIEG, comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Gesves à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

Considérant que la commune de Gesves est actuellement affiliée à l'intercommunale IDEFIN, au sein de plusieurs secteurs dont le secteur « Électricité »;

Considérant que la commune de Gesves est également affiliée à l'intercommunale AIEG, désignée gestionnaire du réseau de distribution électrique sur son territoire ;

Considérant qu'actuellement bien que désignée comme GRD sur le territoire de la commune de Gesves, l'AIEG a confié la gestion opérationnelle du réseau à ORES en vertu du protocole d'accord susdit ;

Que la commune et la CWaPE sont d'avis qu'il est préférable que le GRD exerce directement la gestion opérationnelle du réseau pour lequel il a été désigné ;

Considérant que des discussions sont actuellement en cours pour revoir le protocole d'accord du 31 janvier 2005 à l'effet de prévoir un échange pur et simple, en propriété, des réseaux de Gesves et de Namur, pour partie étant les anciennes sections de Flawinne, Vedrin, Saint-Marc et Marche les- Dames, entre l'AIEG et ORES-Asset-IDEFIN ;

Que la concrétisation de cet accord au 1er janvier 2026 implique que la commune de Gesves se retire en conséquence d>IDEFIN – secteur électricité ;

Qu'il convient en effet de rationaliser la gestion de l'électricité (réseau) autour de l'intercommunale AIEG ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2024 décidant de se retirer du secteur "Electricité" de l'intercommunale IDEFIN sous condition ;

Vu le projet de convention multipartite établie entre la Commune de Gesves, la Ville de Namur, l'AIEG, ORES, ORES Assets et IDEFIN qui prévoit le retrait de la Commune de Gesves d'ORES Assets et d'IDEFIN - secteur électricité et l'acquisition de parts à l'AIEG pour un montant de 1.062.261 €, montant qui correspond aux fonds propres détenus par la Commune de Gesves au sein d'IDEFIN - secteur électricité ;

Considérant qu'au terme de cette opération, la Commune de Gesves sera exclusivement affiliée à l'AIEG qui lui rétribuera le dividende pour le réseau transféré à partir de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été soumise à Monsieur le Directeur financier en date du 24/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention multipartite établie entre la Commune de Gesves, la Ville de Namur, l'AIEG, ORES, ORES Assets et IDEFIN telle que reprise en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : la convention fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : la présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

(35) CPAS - TUTELLE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2025 N°1

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont co-financées par la Commune ;

Vu les modifications budgétaires relatives au budget ordinaire 2025 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale le 14/10/2025;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le

13/10/2025 et ont reçu un avis favorable;

Vu que, dans ce projet, le budget ordinaire est à l'équilibre à 4.734.143,88 €, avec une dotation communale diminuée de 90.000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 15/10/2025;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances ;

Entendu le rapport de la Présidente du CPAS fait en séance ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 14/10/2025 arrêtant les modifications budgétaires relatives au budget ordinaire 2025 du CPAS :

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.797.173,00	4.797.173,00	
Augmentation	398.134,27	202.127,07	196.007,20
Diminution	461.163,39	265.156,19	-196.007,20
Résultat	4.734.143,88	4.734.143,88	

(36) DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE RESPONSABLE COMMUNAL DE LA COMMUNICATION DE CRISE - DISCIPLINE 5 (D5)

Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 à la Sécurité civile;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plan d'urgence et d'intervention;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 mai 2024 relative à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/10/2023 décident d'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Commune de Gesves ;

Considérant que ce document reprend l'identité du responsable de la communication de crise ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision spécifique du Conseil communal pour la désignation de ce responsable de la communication de crise ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2025 décident de désigner Madame Stéphanie BRAHY comme responsable de la communication de crise;

Considérant que Madame Stéphnaie BRAHY ne travaille plus pour l'Administration communale de Gesves et qu'il y a lieu de la remplacer en qualité de responsable de la communication de crise;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: de désigner Madame Nathalie HAINAUX née à Bruges le 07 août 1977 et domiciliée Try de Goyet, 4 à 5340 Mozet, comme responsable de la communication de crise;

Article 2: cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la communication de crise;

Article 3: lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise intervient, cette désignation devient nulle et non avenue;

Article 4: tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise, doit être communiqué au Gouverneur qui prend connaissance;

Article 5: la présente décision est transmise:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province
- à Madame Nathalie HAINAUX, responsable de la communication de crise
- à la cellule de sécurité communale pour information.

(37) PCIC - AVENANT À LA CONVENTION INITIALE DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE L'UVCW, LA COMMUNE DE GESVES (BELGIQUE) ET LA COMMUNE DE SAVALOU (BÉNIN) - PST 2/2.3.8.10

Vu le Programme de Coopération Internationale Communale PCIC 2022-2026 ;

Vu la Convention Spécifique de partenariat entre la Commune de Savalou (Bénin), la Commune de Gesves (Belgique) et l'UVCW adoptée par le Conseil communal le 25/08/2021;

Considérant les lenteurs observées dans les versements effectués sur les comptes du Trésor au Bénin ;

Considérant que ces délais impactent fortement la mise en œuvre des actions définies par les Plan d'Actions ;

Considérant que la problématique des délais n'a pas pu trouver de solution satisfaisante ;

Attendu que Les partenaires belges ne peuvent à proprement parler être co-contractants dans les marchés publics passés au Bénin mais qu'il peut néanmoins être prévu que le contrat avec le prestataire comprenne une disposition spécifique confirmant que le paiement sera bien effectué en direct à ce dernier depuis la Belgique, au bas de laquelle la Commune partenaire belge et/ou l'UVCW appose(nt) alors leur signature ;

Vu les modifications des articles 2, 4, 6 et 12 de la convention initiale proposées par avenant (joint au dossier) par le Conseil de Supervision de la Commune de Savalou et validées par l'UVCW ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique: de valider l'avenant n°1 à la Convention Spécifique de partenariat entre la Commune de Savalou (Bénin), la Commune de Gesves (Belgique) et l'UVCW.

(38) ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISETTE - POPULATION SCOLAIRE AU 30/09/2025 - PRISE DE CONNAISSANCE

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la population scolaire des établissements scolaires communaux au 30/09/2025 (population à prendre en considération pour le calcul du cadre organique):

Niveaux	École communale de l'Envol à Faulx-Les Tombes	École communale « La Croisette » à Sorée	Totaux pour le P.O.
Maternelle	142 élèves	35 élèves	177 élèves
Primaire	256 élèves	62 élèves	318 élèves
Totaux	398 élèves	97 élèves	495 élèves

(39) POOL DE REMPLACEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES 2 ÉCOLES COMMUNALES AVEC LES 6 AUTRES PO DE NOTRE ZONE GÉOGRAPHIQUE - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/10/2025

Vu le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié, prévoit qu'en 2025-2026, le dispositif peut être mis en place pour les PO de la zone géographique de Namur;

Considérant que des périodes sont octroyées aux pouvoirs organisateurs concernés afin de recruter des instituteurs primaires, pour constituer un pool local de remplacement;

Vu l'e-mail du 23/10/2025 de la Commune de Havelange proposant une convention de partenariat en vue de créer un pool local de remplacement ;

Considérant que les PO des Communes de Havelange, Andenne, Ohey, Gesves, Ciney, Hamois et Somme-Leuze ont accepté de participer à la constitution d'un pool de remplacement, regroupant ainsi 2480 élèves correspondant à 27 périodes de cours égal à un emploi d'instituteur primaire à temps plein;

Considérant que le PO d'Havelange a accepté le rôle de "PO porteur" du partenariat;

Considérant que la convention de partenariat définit les règles d'organisation et de fonctionnement et détermine notamment le pouvoir organisateur (dit « PO porteur ») chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créés;

Attendu que la convention entre en vigueur au moment où l'ensemble des représentants des parties prenantes y ont apposé leur signature et lie ses signataires pour toute l'année scolaire 2025-2026;

Attendu que la convention est à transmettre dument complétée pour le 31 octobre 2025 au plus tard à la FWB;

Considérant que la participation au pool local de remplacement peut avoir une réelle plus value pour les écoles communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/10/2025 décidant d'approuver la convention de partenariat susmentionnée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 27/10/2025 approuvant la convention de partenariat entre les pouvoirs organisateurs d'Havelange, Andenne, Ohey, Gesves, Ciney, Hamois et Somme-Leuze afin de bénéficier des périodes « Pool local de remplacement » pour l'année scolaire 2025-2026;

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information aux Échevins de l'Enseignement des différents PO parties à la présente convention de partenariat multipartite.

(40) ACCORD TAX ON PYLONS III - MISE EN OEUVRE - PST 2/1.1.2.1 - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23, I 2°/L2212-48;

Vu la circulaire reçue via la plateforme NEMO en date du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tox On Pylons Ill;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une

opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;

Vu la délibération du Collège communal du 06/10/2025 décidant d'adhérer au droit de tirage "Tax On Pylons III" ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la décision du Collège communal du 06/10/2025 décidant:

Article 1: d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons Ill ;

Article 2 : de manifester son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

CATEGORIE 1: Cybersécurité et Services de confiance

- o Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- o Adoption de services de confiance ;

CATEGORIE 2: Dématérialisation et simplification administrative:

- o Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- o Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- o Processus RH digitalisé ;

CATEGORIE 3: Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle:

- o Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- o Accompagnement IA et formations IA secteur local ;

CATEGORIE 4:

- o Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

Article 3: de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage;

Article 4 : de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part;

Article 5: de charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision;

Article 6 : Cette délibération sera transmise pour information au Conseil communal.

(41) MISE EN PLACE D'UN CERCLE DES ENTREPRENEURS, DES COMMERÇANTS ET DES INDÉPENDANTS GESVOIS (CECIG) - SOLlicitation d'un subside de lancement et de soutien aux premiers évènements - PST 2/2.3.2.2

Considérant que la relance d'un réseau d'acteurs économiques est inscrite au point 2/2.3.2.2 du Plan Stratégique Transversal (PST) dans le thème « Économie – Emploi » ;

Vu l'initiative d'acteurs économiques locaux manifestant leur volonté de constituer une structure de type ASBL, dénommée « Cercle des Entrepreneurs, des Commerçants et des Indépendants Gesvois » (CECIG), et d'en établir les statuts ;

Vu le courriel adressé au Collège communal par Monsieur E. Dethier, initiateur du projet, en date du 07/10/2025, dont copie est jointe au dossier ;

Vu le projet de statuts proposés par ladite association, joint au dossier ;

Vu les objectifs poursuivis par cette nouvelle structure;

Considération que la Guilde des Entrepreneurs a, durant plusieurs années, rencontré un succès significatif avant de cesser ses activités ;

Considérant la nécessité de disposer d'un tel outil afin d'organiser des rencontres entre acteurs économiques et de relancer des événements fédérateurs à destination des indépendants, des commerçants et des entreprises gesvoises ;

Considérant le nombre important d'acteurs économiques présents sur le territoire de Gesves, répertoriés notamment dans le répertoire des acteurs associatifs et économiques gesvois ainsi que sur la plateforme « moncondroz.be » ;

Considérant les partenariats et synergie possible avec le Parc Naturel Cœur de Condroz ;

Considérant que Monsieur E. Dethier, initiateur du projet, sollicite l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.500 € destiné à soutenir le lancement du cercle et l'organisation de ses premières activités, la ventilation des montants étant reprise dans le courrier du 07/10/2025;

Considérant que le projet de statuts de l'asbl prévoit que l'Échevin de l'Économie siègera au sein du Bureau, de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée générale de ce cercle, afin d'y représenter le Collège communal ;

Considérant la première action programmée par le cercle le 13 novembre est l'organisation d'une journée de découverte des commerces de la commune de Gesves ;

Considérant la nécessité de créer ou réorganiser le tissu économique local sur le territoire de la commune ;

Vu l'objectif poursuivi par le cercle, qui consiste à créer un label local ;

Vu la nécessité de soutenir les producteurs locaux et de les promouvoir ;

Vu le budget disponible à au service ordinaire à l'article 772-332-02 (Subside aux associations), présentant un solde disponible de 3 538 € ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: de prendre connaissance du mail ainsi que de la proposition de statuts relatifs au Cercle des entrepreneurs, des Commerçants et des Indépendants Gesvois (CECIG);

Article 2 : d'octroyer un subside extraordinaire de lancement d'un montant de 1.500,00 € au Cercle des Entrepreneurs, Commerçants et Indépendants Gesvois (CECIG) en cours de constitution, sur la base de l'article budgétaire du service ordinaire 2025 : 772-332-02;

Article 3 : l'utilisation du subside sera justifiée dans un délai de 1 an à dater du versement du subside.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal :

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les points suivants :

- La date limite laissée aux candidats acquéreurs du presbytère de Sorée pour l'obtention de leur crédit hypothécaire était fixée au 31/10/2025. Où en est la vente ?
- Serait-il possible d'avoir un état des lieux pour la remise en état de la rue qui ne porte pas de nom à Andenne ? Qu'en est-il des investissements ?
- Malgré les travaux de rénovation du hall des sports, est-il vrai qu'il pleut dans le bâtiment ?
- Où en est le dossier « Eoliennes » ?
- Les sanitaires de l'école de Sorée

Le Conseiller communal regrette qu'au cours de la séance du Conseil communal, durant les débats, des propos de Conseillers de la minorité ont été déformés par d'autres Conseillers. Au niveau du CPAS, le rôle

de la Présidente est de répondre aux questions alors qu'à chaque fois, la Présidente ne sait pas répondre et est ennuyée par les questions. GEM attend toujours les réponses aux questions posées sur l'absentéisme. Par ses questions, GEM s'intéresse aux travailleurs et souhaite identifier les raisons de cet absentéisme afin d'y remédier. GEM n'a pas de leçon à recevoir. GEM est un groupe constructif.

Le Collège communal répond :

- Le crédit hypothécaire a été refusé aux candidats acheteurs. Le presbytère est remis en vente.
- La ruelle Saka va être ré-ouverte. Cependant les accotements ne sont pas praticables. De nouveaux travaux, d'une valeur de 15.000 €, vont être entrepris prochainement pour stabiliser les accotements et permettre le croisement dans la rue. La rue parallèle, à 50 mètres de la ruelle Saka ne sera pas rénovée. Par contre la rue qui relie Strud à Groyne ne sera pas rénovée avant 2027.
- Il est constaté des fuites au niveau des 4 exutoires de fumées. Contact a déjà été pris par les services communaux avec la société qui s'est chargée du chantier. L'entreprise répond rapidement aux sollicitations de la Commune.
- Le permis sollicité par WPD à Ohey a été refusé mais le permis sollicité par Aspiravi à Florée a été octroyé. Le Collège communal n'a pas d'information sur les intentions de la Commune d'Assesse. Le dossier relatif aux éoliennes gesvoises suit son cours.
- Le rachat de la maison Henin était initialement prévu pour divers aménagements de l'école. Une réflexion importante est en cours pour effectuer des travaux sobres. Une solution est trouvée pour l'installation de sanitaires. Des lignes directrices claires seront prochainement adoptées par le Collège communal.

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les sujets suivants :

- La dalle en fer rue Tour de Muache est dangereuse
- Taille de la haie rue des Hayettes
- Eclairage du carrefour Faux-Ste Anne – Baty Pire – rue Les Fonds. Où en est-on sur l'éclairage public ?
- Au bord de la rue qui va vers Coutisse, il y a eu une coupe importante de bois qui engendre des précipices importants en bordure de voirie qui nécessiteraient d'être signalés.

Le Collège communal répond :

- Les problèmes d'éclairage public sont signalés à Ores régulièrement.
- Les automobilistes doivent adopter une conduite prudente. Une signalisation pourrait être installée mais une signalisation similaire devrait être installée en d'autres lieux.

Une Conseillère communale souhaite savoir si une inauguration du hall des sports est envisagée dans la mesure où des activités sportives ont déjà repris.

Le Collège communal répond que l'inauguration se fera lorsque tous les travaux, y compris les travaux de la buvette seront terminés. Au plus tard, l'inauguration sera faite au début de l'année 2026. Le marché public visant à désigner le fournisseur de matériel et de boissons est en cours et géré par Anima sports.

Un Conseiller communal souhaite savoir quand un éclairage public sera à nouveau opérationnel au niveau du parking de la salle de l'Entité ?

Le Collège communal répond que les câbles du système en place ont été arrachés. Il sera demandé à l'AIEG d'étudier la possibilité de remettre un point d'éclairage.

À HUIS CLOS

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **23h35**

La Directrice générale

La Présidente

Marie-Astrid HARDY

Hélène LAIGNEAUX DE
ROECK

Convention multipartite

Etablie entre les parties suivantes :

- **La Ville de Namur**, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, Rue de Fer à 5000 Namur, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération de leur Collège communal en date du..... ;

Et

- **La Commune de Gesves**, dont les bureaux sont établis chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération de leur Collège communal en date du..... ;

Et

- **La société coopérative « ORES »**, ayant son siège, avenue Jean Mermoz, n° 14 à 6041 Gosselies, inscrite à la BCE sous le numéro 0897.436.971, représentée par et ...;

Et

- **La société coopérative intercommunale « Ores Assets »**, ayant son siège avenue Jean Mermoz, n° 14 à 6041 Gosselies, inscrite à la BCE sous le numéro 0543.696.579, représentée par et ...;

Et

- **La société coopérative intercommunale « Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz », en abrégé « AIEG »**, ayant son siège rue des Marais, n° 11 à 5300 ANDENNE, inscrite à la BCE sous le numéro 0202.555.004, représentée par Monsieur Christophe Gilon, Président et Monsieur Guy Deleuze, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2025 ;

Et

- **La société coopérative « IDEFIN »**, ayant son siège à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, n° 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0257.744.044, ici représentée, en vertu de l'article 4 de la délégation de pouvoirs du 17 juillet 2025(M.B. 9 septembre 2025) prise sur pied de l'article 16 §4 des statuts, par Monsieur Sébastien Humblet, ayant la qualité de Président, et par Monsieur Renaud Degueldre, ayant la qualité de Directeur général,
ci-après : « IDEFIN ».

PREAMBULE

Les parties exposent qu'ORES Assets et AIEG exercent, chacune, les missions de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) au sens des article 5 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, ci-après « *le décret* ».

Depuis plusieurs années, ORES Assets est le Gestionnaire de distribution sur les 4 localités de la Ville de Namur (Flawinne, Marche-les-Dames, Saint-Marc et Vedrin) sur le territoire desquelles l'opérateur technique est l'AIEG. Pour la Commune de Gesves, l'AIEG est le Gestionnaire de distribution étant entendu que l'opérateur technique est ORES.

La Ville de Namur est actuellement actionnaire de l'AIEG, d'IDEFIN et d'ORES Assets. La Commune de Gesves est actionnaire majoritairement en IDEFIN et dispose d'une part en AIEG et de 192 parts en ORES Assets.

Par décision du Gouvernement wallon du 9 juin 2022, l'intercommunale ORES Assets a été désignée en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la totalité du territoire de la Ville de Namur à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043.

De même, par décision du Gouvernement wallon du 24 mars 2022, l'intercommunale AIEG a été désignée en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Gesves à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043.

Ces arrêtés étant définitifs, à défaut de recours, les parties se sont rapprochées en vue de transférer les réseaux ainsi que l'exploitation technique de ces réseaux aux gestionnaires de réseau de distribution désignés tant pour la Ville de Namur que pour la commune de Gesves.

La solution proposée aux termes de la présente convention consiste en une vente croisée des réseaux respectifs avec reprise de l'exploitation de ceux-ci par les intercommunales respectives. Les parties mettent ainsi également fin de manière définitive au protocole d'accord de janvier 2005.

L'objet de la présente convention est de définir un accord financier global entre les parties permettant, dans un cadre plus large de ne pas faire supporter un quelconque dommage de l'AIEG à la Ville de Namur et, réciproquement, un dommage d'ORES Assets à la Commune de Gesves.

En synthèse, l'accord prévoit ce qui suit :

Pour Gesves :

La commune de Gesves se retire d'ORES Assets au 01/01/2026. ORES Assets restitue, sur la base de ses statuts, les fonds propres détenus par la commune de Gesves et par IDEFIN pour le compte de la Commune de Gesves.

Il en résulte qu'ORES Assets paiera à la Commune de Gesves un montant de 5.601 euros et de 4.608.065 euros à IDEFIN, suite à une évaluation de la RAB au 31/12/2024.

Sur la base de ses statuts, IDEFIN restitue les fonds propres détenus par la Commune de Gesves à concurrence d'un montant de 1.062.261 euros. La Commune de Gesves acquiert des parts de l'AIEG à concurrence de ce même montant.

IDEFIN souscrit de nouvelles parts en ORES Assets à concurrence d'un montant de 3.545.804 euros, à savoir le montant remboursé à IDEFIN suite à la sortie de la Commune de Gesves d'ORES Assets, diminué du montant rétrocédé par IDEFIN à la Commune de Gesves.

Tous les montants repris ci-dessus devront faire l'objet d'une actualisation au 31/12/2025.

Au terme de l'opération, la Commune de Gesves sera exclusivement affiliée à l'AIEG, qui lui rétribuera le dividende pour le réseau transféré à partir de l'exercice 2026.

Pour Namur :

L'AIEG verse à la Ville de Namur la part de fonds propres du capital libéré la concernant, à concurrence d'un montant de 1.160.511,45€ (parts B1). La Ville de Namur souscrit de nouvelles parts en ORES Assets à concurrence du même montant. ORES Assets rémunérera Namur en direct selon les règles de rémunération d'ORES Assets.

A fin 2024, le taux de rémunération des fonds propres était de 3,7 %.

L'AIEG maintient des fonds propres de la Ville de Namur par la création de parts F, pour un montant total composé de :

- 675.326 € de réserves issues de la réalisation de la plus-value de réévaluation liée au réseau de Namur, rémunérées à 1 % ;
- 500.000 € correspondant aux anciennes parts E, rémunérés à 3,125 % ;
- 718.625 € de réserves, rémunérées à 2 % ;
- 1.679.237 € de réserves, rémunérées à 2 % ;

Au terme de l'opération, la Ville de Namur sera toujours affiliée à l'AIEG, IDEFIN et ORES Assets.

Pour ORES Assets et AIEG :

ORES Assets et l'AIEG ont marqué accord sur la valeur des réseaux transférés en date de la signature de la convention basée sur les comptes à fin juin 2025 qui sont :

RAB Namur : 8.328.530 euros, y compris la plus-value de réévaluation

RAB Gesves : 7.688.123 euros y compris la plus-value de réévaluation

Les valeurs de RAB reprises ci-dessus devront faire l'objet d'une actualisation au 31/12/2025 en tenant compte des investissements réalisés au cours des deux dernières années par chacune d'elles.

Les parties s'accordent sur le fait que les modalités d'application de cet accord seront précisées après signature de celui-ci.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Engagements réciproques

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre afin de conclure et de réaliser toutes les opérations d'ici au 31 décembre 2025, étant entendu que le transfert des réseaux, les restitutions de fonds propres, les émissions de nouvelles parts et les retraits ne produiront leurs effets juridiques et comptables qu'à la date du **1^{er} janvier 2026**. Si cette échéance ne peut pas être tenue compte tenu des opérations restant à réaliser d'ici-là, les parties conviennent que les opérations soient réalisées et produisent leurs effets au plus tard au **1^{er} juillet 2026** selon les mêmes conditions que celles reprises dans la précédente convention.

L'obligation de chaque partie de réaliser une opération du calendrier est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation des opérations préalables ou concomitantes incomitant aux autres parties, l'opération étant indivisible et ne pouvant donc pas être exécutée partiellement.

Chaque partie tiendra les autres mutuellement informées de la réalisation de chaque opération du calendrier dont elle a la charge, aussitôt que possible après sa réalisation.

Dans l'exécution de leurs obligations respectives, les parties agiront et collaboreront de bonne foi, de telle sorte que chacune d'elles puisse tirer tous les effets utiles de l'opération, y compris après l'actualisation et que la continuité du service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité puisse être assurée au bénéfice de la Ville de Namur et de la Commune de Gesves.

La présente convention s'inscrit dès lors dans le cadre juridique plus large suivant dont elle est inséparable : (i) une convention opérationnelle entre ORES Assets et l'AIEG encadrant l'ensemble des opérations de transfert, (ii) une convention de vente des réseaux et (iii) les changements dans l'actionnariat d'ORES Assets et de l'AIEG.

Article 2 : Maintien de la Ville de Namur en AIEG – Sortie de la Commune de Gesves d'ORES Assets et d'IDEFIN

La Commune de Gesves sera actionnaire exclusivement d'AIEG, au terme de

l'opération.

La commune de Gesves sortira de l'intercommunale ORES Assets, à concurrence des 192 parts qu'elle y détient.

Elle sortira d'IDEFIN avec la restitution de ses fonds propres estimés au 31/12/2024 à 1.062.261 euros.

Si le montant définitif arrêté par l'Assemblée générale de juin 2026 est inférieur à 1.062.261,00 €, l'AIEG s'engage à rembourser la différence à IDEFIN.

En conséquence, la participation de la commune de Gesves sera réduite d'un montant équivalent.

À l'inverse, si le montant définitif est supérieur à 1.062.261,00 €, IDEFIN s'engage à rembourser la différence à la commune de Gesves.

Cette différence sera ensuite apportée à l'AIEG par la commune de Gesves.

La Ville de Namur, quant à elle, restera en partie actionnaire en AIEG et bénéficiera :

- 675.326 € de réserves issues de la réalisation de la plus-value de réévaluation liée au réseau de Namur, rémunérées à 1 % ;
- 500.000 € correspondant aux anciennes parts E, rémunérés à 3,125 % ;
- 718.625 € de réserves, rémunérées à 2 % ;
- 1.679.237 € de réserves, rémunérées à 2 %.

Elle augmentera sa participation au sein d'ORES Assets à concurrence de 1.160.511,45€ provenant des parts B1 restituées par l'AIEG en contrepartie de la vente du réseau des 4 localités de Namur. Cette participation en ORES Assets sera rémunérée selon les règles de rémunération en vigueur au sein d'ORES Assets. A fin 2024, le taux de rémunération des fonds propres était de 3,7 %.

La Ville de Namur conserve également ses parts existantes en ORES Assets (liées au territoire des localités de la Ville de Namur déjà exploité par ORES Assets).

La Ville de Namur conserve 4 parts A au sein de l'AIEG à concurrence de 100 € au total.

Article 3 : Dispositions finales

Chaque partie conserve la propriété intellectuelle intégrale de tous ses documents tels que plans, études ou autres. Ceux-ci ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués à l'autre partie ; de même, leur

publication ou communication aux tiers n'est permise que moyennant l'autorisation expresse de la partie dont ils émanent.

Le silence d'une partie ne pourra pas être invoqué par l'autre comme un consentement ou une renonciation tacite.

Les parties entendent se soumettre au droit et elles entendent aussi donner à la présente convention les conséquences de fait et de droit inhérent à son contenu.

En cas de non-validité, d'inefficience ou d'insuffisance d'une ou de plusieurs clauses, les parties s'engagent à combler de bonne foi les lacunes de la présente convention dans l'esprit de celle-ci.

La présente convention étant conclue en considération de la confiance mutuelle existante entre les parties, les droits et obligations de celle-ci ne peuvent pas être transférés, totalement ou partiellement, sans l'accord des autres, y compris par un liquidateur ou par un curateur.

La présente convention contient la totalité de l'accord entre les parties relativement à l'opération, en sorte que tout document antérieur ayant le même objet en est expressément écarté.

Pour le bon ordre, il est toutefois entendu que le transfert des réseaux fait également l'objet d'une convention opérationnelle et d'une convention de transfert de réseaux entre ORES, ORES Assets et l'AIEG.

La présente convention est exclusivement régie et doit être interprétée conformément au droit belge.

En cas de litige entre les parties en lien avec la présente convention, les tribunaux de Namur seront exclusivement compétents pour trancher le différend.

Toute communication publique relative à la présente convention fera l'objet d'une validation conjointe des parties.

Fait à Namur, le 22/10/2025

En autant d'exemplaires que de parties, à savoir six exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ORES

ORES ASSETS

IDEFIN

AIEG

Ville de Namur

Commune de Gesves

Annexe 2 - Pool de remplacement – Convention de partenariat

Convention de partenariat entre plusieurs pouvoirs organisateurs (Enseignements libre et officiel subventionnés) et/ou écoles (Enseignement organisé par la FWB) afin de bénéficier des périodes « Pool local de remplacement »

Année scolaire 2025-2026

La présente convention est à transmettre dument complétée pour le **31 octobre 2025 au plus tard** à l'adresse :

secretariat.fondamental@cfwb.be

CONSIDERANT QUE :

Le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié, prévoit que :

- En 2025-2026, un dispositif expérimental est mis en place au sein des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement primaire ordinaire situées dans 4 zones géographiques : les zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud, de Namur et du Brabant Wallon ;
- Des périodes sont octroyées aux pouvoirs organisateurs concernés afin de recruter des instituteurs primaires, pour **constituer un pool local de remplacement** ;
- Un pool local de remplacement est créé soit au sein de chaque pouvoir organisateur, **soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs**, moyennant dans ce cas conclusion de la présente convention de partenariat ;
- Ce partenariat peut regrouper indifféremment des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou des écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française **d'une même zone** ;
- La convention de partenariat règle **l'organisation et le fonctionnement du partenariat** et détermine notamment le pouvoir organisateur (dit « **PO porteur** ») chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créés ;
- La convention de partenariat mentionne également **l'école-siège** dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du PO porteur ;
- Dans le cadre d'un partenariat, les périodes sont mutualisées et octroyées au « **PO porteur** » ;
- La convention entre en vigueur au moment où l'ensemble des représentants des parties prenantes y ont apposé leur signature et lie ses signataires pour toute l'année scolaire ;
- Chaque pouvoir organisateur, pour les réseaux officiel et libre subventionnés, et chaque école, pour le pouvoir organisateur organisé par la Communauté française ne peut adhérer qu'à un seul partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Membres du partenariat

- 1) **Le pouvoir organisateur « porteur » du partenariat**, au sein duquel le membre du personnel sera engagé :

N° FASE du pouvoir organisateur: 1209
 NOM DU PO : Administration Communale de Havelange
 ADRESSE : Rue de la Station n° 99 à 5370 HAVELANGE
 Tél. : 083/633 167
 Ci-après désigné comme « **PO porteur** ».

- 2) **Pour les réseaux d'enseignement libre et officiel subventionnés**, les pouvoirs organisateurs partenaires qui collaborent avec le PO porteur repris au point 1 :

FASE PO	Nom PO	Adresse PO	Téléphone
1135	Administration Communale de Andenne	Promenade des Ours n° 29 5300 Andenne	085/849 577
1238	Administration Communale de Ciney	Rue du Centre n° 35 5590 Ciney	083/231 031
1047	Administration Communale de Gesves	Chaussée de Gramptinne n° 112 5340 Gesves	081/579 201
1253	Administration Communale de Hamois	Rue du Relais n° 1 5360 Hamois	083/615 235
1161	Administration Communale de Ohey	Place Roi Baudouin n° 80 5350 Ohey	085/828 958
1236	Administration Communale de Somme-Leuze	Rue du Centre n° 1 5377 Baillonville	086/322 535

ci-après désignés comme **pouvoirs organisateurs partenaires**.

- 3) **Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française (WBE)**, le(s) école(s) partenaire(s) qui collabore(nt) avec le PO porteur repris au point 1 :

FASE Ecole	Nom Ecole	Adresse Ecole	Téléphone

ci-après désignée(s) comme **école(s) partenaire(s)**.

Ecole-siège du partenariat

Pour rappel, la convention de partenariat doit mentionner **l'école-siège** dans laquelle le membre du personnel recruté sur base des périodes « pool local de remplacement » est désigné **au sein du PO porteur** :

N° FASE de l'école-siège : 2850
NOM DE L'école : Ecole fondamentale de « Flostoy-Jeneffe-Miécret »
ADRESSE : Rue Joseph Verdin n° 20 à 5370 Jeneffe en Condroz
Tél. : 0478/58 12 10
Nom et prénom de la Direction : GIARD Aurélien
N°FASE du PO porteur : 1209

Nombre d'élèves et de périodes du partenariat

Pour rappel, les périodes sont octroyées à raison **d'une période par tranche complète de 90 élèves primaires** régulièrement inscrits au 15 janvier 2024.

En cas de mutualisation, le calcul des périodes est fait sur base du **nombre d'élèves primaires global au 15 janvier 2024 dans l'ensemble des écoles du partenariat**.

Nombre global d'élèves primaires au 15/01/2024 dans l'ensemble des PO du partenariat	Nombre total de périodes du partenariat
<p>Andenne : 498 Ciney : 418 Gesves : 332 Hamois : 460 Havelange : 189 Ohey : 326 Somme-Leuze : 257</p> <p>Total : 2480 élèves</p>	<p>Arrondi inférieur de <u>2480</u> 90</p> <p>= 27 périodes</p> <p>= 1 emploi d'instituteur primaire</p>

Le calcul du nombre de périodes du partenariat sera confirmé par l'Administration dès réception de la convention de partenariat. Les périodes seront octroyées au « PO porteur ».

Les périodes permettent la **création d'un ou de plusieurs emplois à prestations complètes** dans une fonction de recrutement **d'instituteur primaire**, telle que définie par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les périodes restantes après la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes d'instituteur primaire ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Elles ne seront donc pas attribuées.

Organisation et fonctionnement du partenariat

Les périodes octroyées au partenariat permettent de recruter un instituteur primaire au sein du « PO porteur », pour constituer un pool local de remplacement accessible aux pouvoirs organisateurs partenaires.

La convention de partenariat règle **l'organisation et le fonctionnement du partenariat et précise notamment les éléments suivants :**

1) Personne de contact au sein du « PO porteur »

Pour toute démarche dans le cadre du pool local de remplacement, la personne à contacter au sein du PO porteur est :

NOM Prénom : HERNALSTEEN Anne
Adresse : Rue de la Station n° 99 à 5370 Havelange
Tél : 083/615 337
E-mail : a.hernalsteen@havelange.be
Fonction au sein du PO : Agent Service Enseignement

2) Procédure à suivre par les pouvoirs organisateurs/écoles partenaires afin de demander un remplacement

Pour rappel, un remplacement dans le cadre du pool local de remplacement est tout remplacement à **mi-temps ou à temps plein** qui survient suite à l'absence d'un membre du personnel, quelle que soit la durée de l'absence.

Le pool local de remplacement peut donc être sollicité même pour des remplacements de courte durée, à partir de un jour.

Le pouvoir organisateur doit d'abord chercher un remplaçant au membre du personnel absent. **S'il ne trouve pas**, il pourra faire appel au pool local de remplacement.

En cas d'emploi ne répondant pas aux règles de subventionnement en raison de sa durée limitée (moins de 6 jours), il peut être fait appel à un membre du personnel du pool local de remplacement dès la première journée d'absence du membre du personnel remplacé.

Dans le cadre de ce partenariat, les PO partenaires conviennent de la procédure suivante pour introduire une demande de remplacement :

- La période scolaire est divisée, d'un commun accord, entre les PO partenaires et le PO porteur pour l'organisation des remplacements ;
- Le PO porteur et les PO partenaires conviennent d'un calendrier d'affectation du membre du personnel du pool, par semaine (24 périodes) ;
- Les périodes de remplacement une fois fixées, chaque PO organise et gère les demandes de remplacement qui le concernent ;
- S'il s'agit d'un remplacement de plus 6 jours ouvrables, chaque PO concernés par la convention s'engage à chercher en parallèle un remplaçant « de longue durée » et à libérer l'enseignant du pool dès que le remplaçant « de longue durée » aura été trouvé ;

- Chaque personne de contact de chaque PO organise et gère les demandes de remplacement de son PO tout en communiquant au service enseignement du PO porteur et au membre du personnel au minimum la veille avant le remplacement à effectuer ;
- Si une urgence absolue de remplacement se présente dans l'un des PO liés par la présente convention alors qu'il n'était pas prévu que le membre du personnel du pool y preste un remplacement, les PO concernés se concertent afin de voir ensemble si une solution peut être trouvée (par exemple, switch de semaine) ;
- L'enseignant du pool reprend l'horaire du titulaire qu'il remplace. En cas de remplacement à mi-temps, il effectue les pratiques de différenciation dans le PO dans lequel il effectue ledit remplacement ;
- En cas d'absence ou maladie du membre du personnel lors d'une mission de remplacement, le PO partenaire veille à transmettre l'information au PO porteur. L'enseignant communiquera également directement avec le PO porteur.

3) Les modalités de fonctionnement du partenariat convenues par les partenaires :

- Les PO partenaires et le PO porteur s'informeront mutuellement des remplacements auxquels le membre du personnel de pool est/sera affecté ;
- Le PO porteur complète, seul, le fichier excel reprenant les prestations mensuelles du membre du personnel sur la base des informations transmises par les PO partenaires ;
- En fin de mois, lors de l'envoi de la liste des remplacements effectués, les PO échangent afin, le cas échéant, d'ajuster les modalités du partenariats.

Pratiques de différenciation

A défaut de remplacement à effectuer au sein du partenariat, le membre du personnel peut être sollicité pour des pratiques de différenciation au sein du PO « porteur ».

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est prévu que les pratiques de différenciation peuvent avoir lieu dans des écoles d'autres PO que le PO porteur.

Durée du partenariat

La convention entre en vigueur au moment où l'ensemble des représentants des parties prenantes y ont apposé leur signature.

Elle lie ses signataires **pour toute l'année scolaire 2025-2026**. Cette convention ne pourra donc pas être modifiée ou résiliée avant le dernier jour de l'année scolaire 2025-2026.

Disposition finale

Le PO porteur et les pouvoirs organisateurs s'engagent à respecter les dispositions de cette convention de partenariat et du décret du *1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants*.

Le PO porteur et les pouvoirs organisateurs s'engagent également à informer leurs organes locaux de concertation sociale respectifs des modalités d'utilisation des emplois créés et leur communiquer une copie de la convention de partenariat.

Fait à Havelange, le 27 octobre 2025 ;

Pour le « PO porteur » : Administration Communale de Havelange
Le délégué du pouvoir organisateur

Fabienne MANDERSCHEID,
Directrice générale

Aurélie BROUIR,
Echevine de l'Enseignement

Pour le PO partenaire 1, Administration Communale d'Andenne
Le délégué du pouvoir organisateur

Ronald GOSSIAUX
Directeur général

Benjamin COSTANTINI
Echevin de l'Enseignement

Pour le PO partenaire 2, Administration Communale de Ciney
Le délégué du pouvoir organisateur

Nathalie CONSTANT
Directrice générale

Géraldine FURNEMONT
Echevine de l'Enseignement

Pour le PO partenaire 3, Administration Communale de Gesves
Le délégué du pouvoir organisateur

Marie-Astrid HARDY
Directrice générale

Julie DUPONT
Echevine de l'Enseignement

Pour le PO partenaire 4, Administration Communale de Hamois
Le délégué du pouvoir organisateur

Marc WILMOTTE
Directeur général

Laurence CHILIATTE
Echevine de l'Enseignement

Pour le PO partenaire 5, Administration Communale de Ohey
Le délégué du pouvoir organisateur

François MIGEOTTE
Directeur général

Caroline HOUART
Echevine de l'Enseignement

Pour le PO partenaire 6, Administration Communale de Somme-Leuze
Le délégué du pouvoir organisateur

Isabelle PICARD
Directrice générale

Jessica CARPENTIER
Echevine de l'Enseignement